

## Compte-rendu Conseil Communautaire

Séance du Mardi 08 Décembre 2020

En application de l'article L2121-25 du CGCT<sup>1</sup>

Affiché le 16/12/2020 au siège de Bernay

*Effectif du conseil communautaire : 111 membres*

*Membres en exercice : 111*

*Quorum : 37*

*Membres présents : 83, 87 à la délibération n°180/2020, 88 à la délibération n°196/2020*

*Pouvoirs : 11, 12 à la délibération n°196/2020,*

*Membres votants : 94, 99 à la délibération n°180/2020, 100 à la délibération n°196/2020*

*Date de la convocation : 02/12/2020*

*L'an deux mil vingt et le mardi 8 décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

*Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur AUGER Michel, Madame BACHELOT Marie-Line, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BRANLOT Valérie, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame JUNIAU Chantal, Monsieur COURTOUX Thomas, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Monsieur DELANOUE Patrick, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GUYOMARD Valérie, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur GIFFARD Franck, Madame GOETHEYN Martine, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Madame GUEDON Sonia, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEUDE Claudine, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur HUGUES Harold, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LAVRIL Didier, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERCQ Lucette, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PETIT Donatien, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame TURMEL Françoise, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André,*

---

<sup>1</sup> Article L2121-25

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 84

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L5211-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Monsieur VIEREN Jacques, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

**Etaient absents/excusés :** Monsieur AGASSE Francis, Madame BEAUMONT Caroline, Madame CAMUS Danielle, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LECAVELIER DESETANGS Rémy, Madame MACHADO Céline, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SEYS Nicolas, Monsieur THOUIN Michel, Madame VARAISE Josiane.

**Pouvoirs :** Madame BECHET Sabrina pouvoir à Madame HEUDE Claudine, Madame FERAUD Sara pouvoir à Madame HEUDE Claudine, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Madame GOULLEY Martine, Madame JOIN-LAMBERT pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise pouvoir à Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur LELOUP Gérard pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame PANNIER Brigitte pouvoir à Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine, Madame PERRET Nathalie pouvoir à Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur SCRIBOT Frédéric pouvoir à Monsieur BEURIOT Valéry.

### **Délibération n° 178/2020 : Adoption du règlement Intérieur des instances communautaires**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants, vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1 et vu le projet de règlement intérieur du Conseil communautaire pour le mandat 2020/2026, ci-joint, proposé et débattu par la Commission « Règlement intérieur » qui s'est tenue le 01 décembre 2020.

Considérant l'installation du Conseil communautaire lors de sa séance du 13 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires, considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1000 habitants et par application au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale en vertu des dispositions de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avis de la Commission règlement intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur des instances communautaires de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **ABROGE** la délibération AG 2017-22 du 23 mars 2017 portant adoption du précédent règlement intérieur de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
83	11	94	0	94	0	94

**Délibération n° 179/2020 : Délégations au Président et au Bureau communautaire – Abrogation de la délibération n°53-2020 du 13 juillet 2020 et de la délibération n°147-2020 du 03/11/2020.**

Il est rappelé que par délibérations, n°53-2020 du 13 juillet 2020 et n°147-2020 du 03 novembre 2020, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président.

Cependant, après cinq mois de fonctionnement et de mise en œuvre de cette délibération, il apparaît que la nature et l'étendue de ces pouvoirs délégués nécessitent d'être révisées, en particulier en ce qui concerne le champ des attributions déléguées au Bureau.

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Le Président informe le conseil communautaire que conformément aux articles L.5211.1, L.5211.2, L.2122.22, L.2121.13 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, selon l'article L.5211-10 CGCT, « *le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».*

Considérant que pour le bon fonctionnement du service public et dans un souci d'efficacité administrative, il convient de déléguer une partie de ses fonctions et attributions au Président et au Bureau communautaire.

**Il est proposé que soit délégué au Président :**

**1. Conventions**

1.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :

- Conclues sans effet financier pour l'établissement ;
- Ayant pour objet la perception par l'établissement d'une recette ;
- Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire sont inférieurs ou égaux à 30 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de concession de service public et leur(s) avenant(s).

1.2. Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de concession de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de l'établissement.

**2. Finances**

2.1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants dans la limite des inscriptions budgétaires).

2.2. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil communautaire détaillé par budget comme suit :

⇒ Budget principal : 2 000 000 euros ;

- ⇒ Station-Service : 60 000 euros ;
- ⇒ Régie transport : 200 000 euros ;
- ⇒ Office de Tourisme : 50 000 euros.

- 2.3. Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 2.4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement.
- 2.5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- 2.6. Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.
- 2.7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 2.8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 2.9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 2.10. Demander l'attribution de subventions à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme ou entité, sans considération de montant ou de caractéristiques du projet subventionnable.

### **3. Marchés publics, accords-cadres**

- 3.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

- 3.2. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes prévues aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

### **4. Divers**

- 4.1. Représenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L.5211-9 CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.
- 4.2. Signer les médiations conventionnelles et les protocoles d'accords transactionnels entraînant un coût financier pour l'établissement jusqu'à 2 000 euros.
- 4.3. Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4.4. Réajuster le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie à chaque remplissage des cuves et modification du cours du carburant. Ce prix de vente sera fixé par ajout au prix d'achat

HT, d'un montant de 1 à 8 centimes d'euros HT correspondant aux charges d'exploitation du service.

**Il est proposé que soit délégué au Bureau communautaire :**

## **5. Conventions**

5.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :

- Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire sont compris entre 30 000 euros à 60 000 euros.

## **6. Marchés publics, accords-cadres**

6.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre des présentes délégations, le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Il sera également rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président et le Bureau communautaire ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération. Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10, vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 et R2194-8, vu les statuts de la communauté de communes et vu le règlement intérieur.

Sur proposition du bureau communautaire en date du 27 novembre 2020 et après en avoir informé la commission règlement intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** l'attribution des délégations au Président et au Bureau communautaire ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **ABROGE** les délibérations n°53-2020 du 13 juillet 2020 et n°147-2020 du 03 novembre 2020.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
86	12	98	0	98	0	98

**Délibération n° 180/2020 : Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire.**

Monsieur le Président expose qu'en vue de réaliser notamment la promotion de certaines de ses compétences prévues dans ses statuts au titre desquelles :

- La promotion des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire
- La promotion du tourisme
- La promotion de l'agriculture

L'intercom Bernay Terres de Normandie a souhaité procéder à un affichage sur du mobilier urbain de type panneau publicitaire.

Pour ce faire, le choix s'est porté sur une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain publicitaire qui serait le plus favorable pour l'établissement car en effet ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de l'établissement sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

Il est également précisé que le risque financier est exclusivement porté par le futur concessionnaire sans aucun flux financier de l'établissement et que la rémunération provient de la seule contrepartie de la perception de recettes publicitaires. En effet, un contrat de concession qui comporterait une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation serait requalifié en marché public.

Le choix du contrat préalablement défini, le besoin de l'établissement a été circonscrit à des panneaux publicitaires avec une face publicitaire et une face dédiée aux supports promotionnels de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dont le concessionnaire devra assurer l'affichage (impression + pose).

En outre l'étendue du besoin a été délimitée à 50 panneaux publicitaires avec un seuil de tolérance de 20% tant à la baisse (40 panneaux) qu'à la hausse (60 panneaux) sur la durée totale de la concession.

Afin que le futur concessionnaire puisse amortir à sa seule charge et en supportant le risque financier, les coûts inhérents à la concession, il a été convenu que la durée du contrat serait établie à 10 ans.

Néanmoins les candidats avaient également la possibilité de proposer des variantes plus innovantes telles l'installation d'écrans digitaux et, afin d'assurer l'équilibre financier du contrat induit par cette innovation technologique, d'adapter la durée du contrat.

De plus, il est précisé que les panneaux publicitaires seront installés sur le domaine public et privé de l'établissement avec recherche au préalable de l'accord expresse et sans équivoque des communes sur lesquelles seront implantés les panneaux publicitaires.

Enfin, l'attention est attirée sur le fait selon lequel le futur concessionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés ainsi que du respect des règlements locaux de publicité toutes les fois où ces derniers existent ou à défaut du règlement national de publicité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code de la Commande Publique, en particulier la Troisième Partie relative aux concessions, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1410-3, L1411-5, L1411-9 et L1411-18, vu l'avis positif de la commission consultative des services publics locaux en date du 09 septembre 2020, vu les avis de la Commission ad hoc en date du 09 septembre 2020 sur l'ouverture et l'examen des candidatures, du 05 novembre 2020 sur l'ouverture et l'analyse des offres, vu le rapport du Président, annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L1411-5 du CGCT et proposant de retenir la meilleure offre au regard de l'avantage économique du contrat déterminé sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation comme celle étant formulée par la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY (27300) et vu le projet de contrat de concession et ses annexes.

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière de mobilier urbain et d'affichage et considérant que le rapport joint présente les caractéristiques de l'offre finale du candidat ayant remis une offre dans le cadre de la procédure de concession de service.

Au terme de l'analyse des offres, la proposition de la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY (27300) a été jugée conforme au cahier des charges et d'une qualité très satisfaisante.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le choix de la société URBAN CONNECT sise 3095 rue de Carentonne à BERNAY(27300) comme concessionnaire de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbain publicitaire,
- ✓ **APPROUVE** le choix de la variante de la société URBAN CONNECT dont les éléments principaux se synthétisent comme suit :
  - 65 planimètres 2m2 neufs ;
  - 1 totem personnalisé sur l'espace 360° ;
  - 3 écrans digitaux outdoor ;
  - 4 signalétiques entrées de territoire ;
  - Sur une durée de 15 (quinze) ans.
- ✓ **APPROUVE** le contrat de concession et ses annexes,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession, et ses annexes,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 181/2020 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical – Ville de Bernay - année 2021.**

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail). Il connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le Préfet et des dérogations fixées par le Maire.

Ainsi, le Maire a le pouvoir de permettre par arrêté l'ouverture des commerces pour 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales comme l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la date limite de prise de l'arrêté et la formulation d'un avis du Conseil municipal de la commune concernée sur le projet d'arrêté.

Il est donc demandé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer pour donner un avis quant au projet de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical que souhaite accorder Madame le Maire de Bernay au titre de l'année 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article R.3132-22 du Code du Travail.

Considérant la demande de Madame le Maire de Bernay formulée par courrier en date du 15 octobre 2020 concernant le projet des dates des dimanches potentiellement travaillés par secteur d'activité et considérant que ces dimanches ont été déterminés afin de permettre en 2021 la préparation des fêtes de fin d'année, temps fort de l'activité commerçante de la Ville de Bernay, mais en préservant le commerce de détail alimentaire de centre-ville ; aux commerces de détail alimentaire, y compris dans des magasins non spécialisés, de répondre à la croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires ; aux commerces de détail d'être ouverts pendant les périodes de soldes ; aux concessionnaires automobiles de faire face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et d'organiser des journées portes ouvertes à une échelle nationale.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **REND** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Madame le Maire de Bernay au titre de l'année 2021 comme suit :

Secteurs d'activités	Dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay en 2021	Justification
<b>Secteur d'activités A :</b>		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	10 janvier 17 janvier 16 mai 20 juin 27 juin 4 juillet 15 août 31 octobre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique		
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs		
Commerces de brocante		
Commerces de détail de quincaillerie		
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
<b>Secteur d'activités B :</b>		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	10 janvier 17 janvier 23 mai 4 juillet 11 juillet 18 juillet 25 juillet 1 août 8 août 12 décembre 19 décembre 26 décembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année
<b>Secteur d'activités C :</b>		
Concessionnaires automobiles	17 janvier 14 février 14 mars 18 avril 9 mai 13 juin 11 juillet 22 août 19 septembre 17 octobre 21 novembre 12 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	12	87	0	87

**Délibération n° 182/2020 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite à réussite à concours.

**Filière administrative :**

Suite au changement de filière d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe vers la filière administrative, vers le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, il doit être supprimé un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et il doit être pourvu un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Filière technique :**

Compte tenu du fait qu'un agent technique ne souhaitait plus assurer ses missions d'accompagnatrice scolaire, il est apparu nécessaire de nommer un autre agent technique pour la remplacer dans ses missions. Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet.

Suite à l'avancement de grade de deux adjoints technique à temps non complet dans la collectivité où ils consacrent la plus grande partie de leurs activités, il est nécessaire de pourvoir deux postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.

Ainsi, il apparaît nécessaire de :

- Créer un poste d'adjoint technique à temps non complet
- Créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **ADOPTÉ** ce tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	38	1	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	0	6	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	0	5	0
Rédacteur	9	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	2	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	3	0	2	0
Administrateur	1	0	0	0
Attaché	7	0	1	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché hors classe	0	0	0	0
Directeur territorial	1	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>80</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0	0	0
Animateur	0	0	1	0
<b>Total filière</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	3	2	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	1	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	17	17	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	18	13	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	13	7	1	1
Adjoint du patrimoine	3	1	2	0
<b>Total filière</b>	<b>55</b>	<b>41</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	3	1	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	1	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	2	1	1	0
<b>Total filière</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	72	32	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	17	2	2	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	9	0	5	0
Agent de maîtrise	7	0	4	0
Agent de maîtrise principal	0	0	1	0
Technicien	8	8	2	0
Technicien principal de 2ème classe	3	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	4	3	2	0
Ingénieur	5	0	4	0
Ingénieur principal	2	0	1	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur hors classe	0	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>127</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>278</b>	<b>90</b>	<b>50</b>	<b>2</b>

Légende : les chiffres en rouge sont les effectifs modifiés

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 183/2020 : Ressources humaines – Instaurant la prime d'intéressement à la performance collective**

Monsieur le Président expose que le législateur n'a pas prévu la mise en application du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour tous les cadres d'emplois. Ainsi, seuls les professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas encore y prétendre.

Il est donc nécessaire, dans un souci d'équité, entre les agents de nos établissements, notamment vis-à-vis de l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA), de pallier ce vide réglementaire par l'instauration de la prime d'intéressement collective instituée par décret n° 2012-624 du 3 mai 2012,

modifié, pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

#### I. Les bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service ou d'un groupe de services. Les agents de droit privé (contrats aidés) sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel est instituée cette prime.

#### II. Les conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe de services) d'une durée d'au moins 3 mois pendant la période de 6 mois consécutifs ou de 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

#### III. Le versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe de services), dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe de services).

Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe de services).

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe de services) concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### IV. La détermination des services concernés et des objectifs

La direction de l'action éducative culturelle et sportive (AECS) en concertation avec les directeurs du réseau des écoles de musique propose les objectifs suivants pour l'année scolaire en cours :

<b>Dispositif d'intéressement à la performance collective pour les enseignants du réseau conservatoire et écoles de musique</b>			
<b>Période de référence : du 01/09/20 au 31/08/21</b>			
<b>Objectif(s) du service (ou groupe de services)</b>	<b>Indicateurs de mesure</b>	<b>Moyens associés</b>	<b>Montant</b>
<i>Assurer la continuité de service en cas d'impossibilité de donner cours en présentiel</i>	<i>Participer à au moins une formation aux outils numériques</i>	<i>Formation aux outils numériques liés à l'enseignement à distance</i>	300€

L'accès à une éducation de qualité	Diffusion hors les murs ou Ouverture vers de nouveaux publics ou Mise en place ou participation à des groupes de réflexion	Soutien logistique et matériel et accompagnement de la mise en place de la réalisation des objectifs	300€
------------------------------------	--	--	------

Observations de la direction AECS pour le 2<sup>ème</sup> objectif de service :

*Diffusion hors les murs : exemple manifestation dans une commune en zone blanche culturelle Ouverture vers de nouveaux publics : exemple tournée CHAM, présentation d'instruments en milieu scolaire ou périscolaire.*

*Mise en place ou participation à des groupes de réflexion : exemple pédagogie innovante, autour du numérique, autour de l'enseignement en collectif*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics et vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2020.

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2019-1261 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262 et CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe de services).

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **INSTAURE** la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les conditions ci-dessus,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 184/2020 : Ressources humaines – Don de jours de repos à un agent public avec un enfant malade ou à un agent aidant familial**

La loi 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue parent d'un enfant gravement malade. Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Conformément aux dispositions du décret 2015-580 du 28 mai 2015, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même

collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'article 1<sup>er</sup> du décret 2015-580 du 28 mai 2015 pose ainsi les principes suivants :

- Le renoncement à des jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur,
- La condition de la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants pour les agents bénéficiaires de ces jours donnés.

La loi 2018-84 du 13 février 2018 a étendu le dispositif de cette loi au profit de proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Le décret 2018-874 a été pris en application de cette loi pour les agents publics.

Lorsque l'agent est aidant familial, la personne à qui il vient en aide doit être :

- Son époux (se), partenaire de PACS ou concubin (e)
- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge
- Un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de son époux (se), partenaire de PACS ou concubin (e)
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

## **I – LA NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON**

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des congés annuels (articles 2 et 3 du décret 2015-580 du 28 mai 2015).

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie. En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

## **II – LA PROCEDURE DE DON DE JOURS DE REPOS**

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer cette procédure. Elle pourra notamment organiser le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

### **L'agent donateur d'un ou plusieurs jours de repos**

L'agent public cédant des jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale (article 3 du décret 2015-580 du 28 mai 2015).

Dans la pratique, l'agent donateur complète le formulaire de don de jours de repos spécifique qui sera mis à sa disposition, en indiquant précisément le type de congés à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord de la Direction des Ressources Humaines. L'agent donateur peut désigner ou non, sur le formulaire, le nom de l'agent bénéficiaire.

Une fois le don effectué, l'agent donateur ne peut pas revenir sur sa décision.

La Direction des Ressources Humaines gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, la Direction des Ressources Humaines en informe le donateur et défalque de son solde le nombre de jours cédés pour le verser sur les congés de l'agent désigné ou bien, en l'absence de désignation, sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

### **L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à la Direction des Ressources Humaines. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée et de toutes autres pièces justifiant la demande (attestations de la MDPH...). Le certificat médical devra attester la particulière gravité de la

maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne aidée et devra également préciser la durée prévisible des soins. Ce certificat sera transmis au médecin de prévention avec les réserves de confidentialité qui s'imposent.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne aidée et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent bénéficiaire.

La collectivité dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent demandeur de son accord quant à la possibilité d'accéder au dispositif.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée malade. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie (article 4 du décret 2015-580 du 28 mai 2015).

Les demandes seront examinées par le Président, la Vice-Présidente aux Ressources Humaines, le Directeur Général des Services ou son représentant, la Directrice des Ressources Humaines ou son représentant.

La Directrice des Ressources Humaines informe l'agent demandeur de la décision dans un délai de quinze jours ouvrables. En cas d'avis favorable, une copie de l'accord (décision) est transmise à sa hiérarchie qui ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons de jours de repos, même pour nécessité de service. A l'issue de la période prévue de soins, l'agent devra fournir un nouveau certificat médical répondant aux mêmes conditions que le précédent.

En cas d'insuffisance de dons nominatifs, la Direction des Ressources Humaines peut affecter à l'agent qui souhaite bénéficier du dispositif des jours stockés sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade (article 5 du décret 2015-580 du 28 mai 2015) ou à un agent aidant.

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur (article 7 du décret 2015-580 du 28 mai 2015) et donc crédités sur le « fonds de solidarité enfant malade ».

#### **Les modalités de contrôle du congé par la collectivité employeur**

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations (article 6 du décret 2015-580 du 28 mai 2015).

L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant ou de la personne aidée...)

#### **La situation de l'agent public bénéficiaire**

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif (article 8 du décret 2015-580 du 28 mai 2015).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la loi 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, vu le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade, vu la loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, vu le décret 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et vu l'avis du comité technique en date du 9 novembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le don de jours de repos à un agent public avec un enfant malade ou à un agent aidant familial selon les conditions et les modalités d'exercice énoncées ci-dessus.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 185/2020 : Ressources humaines – Droit à la formation des élus communautaires**

Monsieur le Président indique que la formation des élus communautaires est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L2123- qui précise que celle-ci doit être adaptée aux délégations des élus communautaires.

Une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 8,66% des indemnités de fonction (20 000 €) sera consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

**Monsieur le Président propose :**

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation à sa demande compte-tenu des dispositions suivantes :

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 8,66% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les articles L2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 novembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la proposition du Président,
- ✓ **INSCRIT tous les ans** au budget les crédits correspondants.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 186/2020 : Ressources Humaines : Modification de la durée hebdomadaire de travail de certains agents**

En application du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant le fait qu'il y a lieu de remplacer un professeur sur des cours de formation musicale adultes, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait la proposition à un agent d'augmenter son temps de travail hebdomadaire, laquelle a été acceptée ;

Considérant le fait qu'un professeur de musique a demandé pour des raisons personnelles, à diminuer son temps de travail hebdomadaire ;

Considérant le contexte de la baisse des activités en transport de voyageurs liée à la crise sanitaire actuelle, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait la proposition à un chauffeur de car de diminuer son temps de travail hebdomadaire, laquelle a été acceptée ;

Considérant qu'un agent technique a souhaité ne plus exercer ses missions d'accompagnatrice scolaire pour ne garder que celles d'entretien de bâtiments, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait la proposition à cet agent de diminuer son temps de travail hebdomadaire, laquelle a été acceptée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les horaires de service au temps effectivement passé pour la prise en charge des enfants dans les écoles, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a fait la proposition à trois accompagnatrices scolaires d'augmenter leur temps de travail hebdomadaire, lesquelles ont été acceptées ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le décret 91-298 du 20 mars 1991, vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, vu l'avis favorable des agents concernés et vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 novembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTER** de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail de ces agents susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 12/16<sup>ème</sup> à 15/16<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 8/16<sup>ème</sup> à 3/16<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire de 10/35<sup>ème</sup> à 4/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - Diminution du temps de travail hebdomadaire sur des missions d'accompagnatrice scolaire de 4/35<sup>ème</sup> à 0/35<sup>ème</sup>
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 4.70/35<sup>ème</sup> à 5.5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 2.62/35<sup>ème</sup> à 3.13/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
  - Augmentation du temps de travail hebdomadaire de 4.92/35<sup>ème</sup> à 6.27/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

## Délibération n° 187/2020 : Ressources humaines – Déploiement du télétravail

Une expérimentation du télétravail a débuté le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2018 auprès de 2 agents de l'Intercom (DGS et DRH) puis a débouché sur une première mise en place pour les membres du CODIR élargi et étendu.

Les avantages du télétravail sont nombreux. Les agents, pouvant ainsi plus facilement organiser leur activité puisqu'ils ne sont plus dépendants des temps de transports pour se rendre sur leur lieu de travail, gagnent en liberté et en indépendance. Le temps économisé sur les trajets peut être consacré au travail dans la limite du temps de travail légal. Il est également à noter que l'empreinte carbone est ainsi réduite. Plus autonomes, les agents disent gagner en efficacité et en créativité.

Les agents estiment être plus efficaces et productifs en raison de leur isolement, ce qui permet de travailler sur des dossiers de fond au calme. Les compétences de chacun sont donc exploitées à leur maximum.

Les échanges de mails et téléphoniques permettent de maintenir la communication avec les collègues et partenaires extérieurs tout en maîtrisant son organisation dans les tâches à réaliser.

Les journées de télétravail permettent la mutualisation des bureaux des agents en télétravail et donc une économie sur une éventuelle extension des locaux.

Une deuxième phase dans la mise en place du télétravail a été envisagée par le déploiement progressif à d'autres agents de l'Intercom.

Il a ainsi été proposé de déployer le télétravail à d'autres agents de la collectivité dans les conditions suivantes :

### **Article 1 – Détermination du personnel éligible au télétravail**

Le télétravail peut être sollicité par tout personnel volontaire dont toutes les missions sont possibles dans le cadre du télétravail.

Peuvent, également, pratiquer le télétravail, les agents présentant un cas particulier (soutien d'un membre de la famille nécessitant une présence, un handicap, temps de route important...). Leur dossier est étudié par Monsieur le Président, le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines.

Les agents volontaires doivent en faire la demande par écrit à Monsieur le Président en stipulant le jour de télétravail souhaité, le lundi étant exclu en raison de la tenue des réunions de coordination ce jour.

### **Article 2 – Lieu d'exercice du télétravail**

Les agents sont autorisés à exercer leurs activités en télétravail depuis leur domicile ou dans les lieux expressément autorisés par l'administration.

Il revient à l'agent d'informer son assurance multirisques habitation de l'exercice des fonctions en télétravail à son domicile.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation d'exercer le télétravail est d'un an, à raison d'un jour par semaine, fixe par défaut, qui peut devenir « flottant » avec l'accord du chef de service et en fonction des besoins du service.

Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, la durée hebdomadaire de télétravail peut être de deux jours, après avis de la direction générale des services et de la direction des ressources humaines.

Elle donne lieu à la signature d'un arrêté individuel autorisant l'agent à pratiquer le télétravail et en rappelant les conditions.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le directeur général des services et la directrice des ressources humaines et sur avis de ces derniers.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit toujours être précédée d'un entretien et être motivée par écrit.

#### **Article 4 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la charte informatique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

#### **Article 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Le contrôle doit être légitimé par un motif et ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent. L'agent peut s'opposer par écrit à cette visite mais s'expose alors à ce que sa demande de télétravail soit remise en cause.

#### **Article 7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

La confiance de mise pour le personnel en télétravail n'exclut pas le contrôle par l'inscription des séquences de travail horaires ou infra-horaires devant être effectuée dans l'agenda Outlook qui est alors en mode « partagé » avec le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines.

#### **Article 8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :**

L'administration met à disposition de l'agent l'équipement nécessaire au télétravail qu'elle détermine en fonction des activités.

La liste du matériel confié à l'agent est annexée à son arrêté individuel. L'annexe doit être tenue à jour jusqu'au terme de l'autorisation où un inventaire sera effectué et le matériel rendu. L'inventaire se déroulera au plus tard dans les sept jours calendaires à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Les fournitures de bureau sont celles que l'administration met à disposition de l'agent.

L'administration assure la disponibilité de son réseau, permet l'accès à distance aux logiciels métiers ainsi qu'aux fichiers partagés.

La maintenance des applications informatiques et téléphoniques est à la charge de l'administration et s'effectue à distance. Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée au sein des locaux de l'administration.

Le télétravailleur s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, en assure la bonne conservation ainsi que les données qui y sont stockées. Il réserve l'usage des équipements mis à sa disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

En cas de panne, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition, l'agent informe sans délai son supérieur hiérarchique.

En cas de vol de matériel, l'agent doit porter plainte.

#### **Article 9 : Les modifications à l'organisation du télétravail**

Lorsque la journée télétravaillée coïncide avec une journée non travaillée (un jour férié, une autorisation d'absence, une journée de formation, un congé maladie etc.), cette situation ne justifie pas le report de la journée de télétravail. De même, si l'agent est empêché d'exercer ses fonctions en télétravail, il peut les exercer sur son lieu d'affectation. Une modification ponctuelle à l'initiative de l'agent ne justifie pas plus le report du jour de télétravail remis en cause.

Il en est de même lorsque les nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique, requièrent que l'agent revienne pendant une journée normalement télétravaillée sur son lieu d'affectation.

En cas de panne ne pouvant être réparée via l'assistance à distance, l'agent informe son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais. Ce dernier prendra les mesures appropriées pour la journée en cours. Il pourra être demandé à l'agent de rejoindre son lieu d'affectation le jour même, il y sera tenu jusqu'à ce que la panne cesse et que le matériel soit de nouveau opérationnel.

Ces aléas ponctuels ne remettent pas en cause et ne suspendent pas l'autorisation. Elles n'entraînent pas de modification de l'arrêté.

En cas de modification du planning des jours télétravaillés, sollicitée par l'agent : l'agent doit présenter une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique dans un délai de prévenance d'un mois et obtenir son accord.

Ces modifications définitives ne remettent pas en cause et ne suspendent pas l'autorisation. Un arrêté modificatif sera pris afin de tenir compte de ces seuls changements d'organisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133, vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu la délibération 129/2018 en date du 28 juin 2018 mettant en place l'expérimentation du télétravail, vu la délibération n° 2019-07 en date du 31 janvier 2019 sur le déploiement du télétravail, vu la délibération n° 2019-143 en date du 27 juin 2019 étendant le télétravail aux chargés de mission et aux chefs de service et vu l'avis favorable du Comité Technique commun au CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 9 novembre 2020.

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de proposer à ses agents d'exercer une partie de leurs activités à domicile afin qu'ils puissent mieux concilier vie professionnelle et vie privée du seul fait de la suppression des trajets domicile - travail ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DEPLOIT** le télétravail au sein de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à raison d'un jour par semaine, fixe par défaut, qui peut devenir « flottant » avec l'accord du chef de service et en fonction des besoins du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- ✓ **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 188/2020 : Ressources Humaines – Modification du règlement intérieur du comité technique**

Le règlement intérieur du comité technique commun de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Centre Intercommunal d'Actions Sociales de l'Intercom Bernay Terres de Normandie approuvé par la délibération RH2017-20 en date du 22 juin 2017 doit être modifié suite à l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2020.

Il est nécessaire d'apporter les modifications à ce règlement intérieur des services concernant différents points rédigés en jaune dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1, vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, vu la délibération RH2017-20 en date du 22 juin 2017 et vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** les modifications énoncées ci-dessus au règlement intérieur du comité technique commun de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Centre Intercommunal d'Actions Sociales de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 189/2020 : Ressources humaines – Validation des services**

Le Président expose que la validation de périodes est une procédure qui permet de rendre valables, pour la retraite, des périodes de non titulaire accomplis pour une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics à caractère administratif, un établissement public hospitalier ou une administration de l'Etat, moyennant le versement de cotisations rétroactives.

Les périodes de non titulaire correspondent à des périodes de contractuel, d'auxiliaire ou de vacataire. Ces périodes n'ont pas donné lieu au versement des retenues pour pension au profit de la CNRACL mais de l'IRCANTEC.

Les fonctionnaires concernés étaient ceux en activité, affiliés à la CNRACL, (durée de travail hebdomadaire au moins égale à 28 heures), titularisés jusqu'au 1er janvier 2013 inclus, pouvaient formuler une demande de validation de ses services de non titulaire, dans le respect d'un délai de 2 ans à partir de la date de titularisation.

Cette validation était facultative mais lorsque l'agent en avait fait la demande, la collectivité ne peut s'y opposer.

Depuis la réforme de 2010 (art 53 - II de la loi n°2010-1330 du 9/11/2010), tout fonctionnaire n'a plus la possibilité de demander la validation des services et des dispositions réglementaires ont été prises par l'Etat pour instaurer des délais de réponses et clore le dispositif.

Des retenues (part salarié) et des contributions (part employeur) sont alors calculées, à partir du traitement brut annuel (TBA) détenu au moment de la demande de la validation et du taux de retenue en vigueur à l'époque où les services validés ont été réalisés, au titre du nouveau régime. De ces montants sont déduits les versements qui ont été opérés pendant la période validée au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

La collectivité, auprès de laquelle les services ont été accomplis, est redevable des contributions rétroactives, qui sont une dépense obligatoire à sa charge (décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 50 et 51).

Divers dossiers sont encore en instance de traitement mais pour certains, les réponses nous parviennent de la CNRACL, faisant apparaître le montant de la dépense obligatoire à acquitter pour notre collectivité.

Ces contributions rétroactives (part collectivité) sont versées :

- Mensuellement, lorsque le fonctionnaire est redevable de retenues rétroactives, et selon une durée égale à celle définie pour le versement de ces dernières ;
- Ou en un versement unique, lorsque le fonctionnaire n'est pas redevable de retenues rétroactives.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de pouvoir honorer cette dépense obligatoire et de lever toute prescription éventuelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code de la Sécurité Sociale, vu l'ordonnance 45-993 du 17 mai 1945 modifiée, relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 3, vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, vu la loi 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, vu le décret 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite prévue à l'article 3 de l'ordonnance 45-993 du 17 mai 1945, et notamment son article 1<sup>er</sup>, vu le décret 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, vu le décret 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et vu le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la proposition du Président,
- ✓ **Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- ✓ **LEVE** toute prescription éventuelle.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

### **Délibération n° 190/2020 : Attributions de Compensation Définitives 2020**

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a passage en Fiscalité Professionnelle Unique et transfert de

compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées (impositions professionnelles) moins les charges transférées, neutralisant les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réunie le 5 Mars 2020, afin de chiffrer les nouveaux transferts de charges restituées ou transférées et de rendre son rapport.

Il a été pris en compte, notamment lors du transfert d'une partie de sa voirie par la Ville de Brionne en 2018, des ouvrages d'art, se trouvant sur ces voiries, ont été repris par l'IBTN. Suite au diagnostic réalisé sur ces ouvrages par le bureau d'études THEOREMS, des estimations de travaux à réaliser sur chaque pont ont été chiffrés ;

La restitution d'une partie des chemins de randonnée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la restitution du balayage pour les communes de l'ex-Intercom Pays Brionnais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le transfert du Service Aide et Accompagnement à Domicile par la ville de Bernay au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour ce dernier la CLECT devra se réunir de nouveau afin de chiffrer le coût de ce service après un an de fonctionnement.

Ce dernier a été communiqué à l'ensemble des communes du territoire par courrier en date du 18 mars 2020 afin que chaque Conseil Municipal débatten et se prononce sur ce rapport dans un délai de 3 mois.

*Le rapport ayant été approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article [L 5211-5 du CGCT](#) et le septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.*

Deux nouvelles communes ont un parc Eoliennes sur leur territoire entré en service en 2018, il s'agit des communes de Bray et Goupil-Othon, il est donc nécessaire d'appliquer la décision prise en Conseil Communautaire du 28 juin 2018 relative à la répartition de l'IFER éolienne et de porter le reversement aux communes concernées à hauteur de 30 % sur la part de l'EPCI afin de soutenir les projets éoliens (pour mémoire la commune de Mesnil Rousset bénéficie déjà de cette mesure)

Il est ainsi proposé de fixer les attributions de compensation définitives 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Délibération du n°120/2018 actant la répartition de l'IFER éolienne, vu la délibération n°228/2018 relative à l'intérêt communautaire notamment au transfert des aides à domicile de Bernay, vu la délibération n° 218-2019 du 18 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire : les chemins de randonnées pédestres et vu les délibérations 03/2020 et 35/2020 fixant les attributions de compensation provisoires 2020.

Considérant le rapport adopté par la CLECT le 5 mars 2020 et approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article [L 5211-5 du CGCT](#);

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** les Attributions de Compensation **Définitives 2020**
- ✓ **DIT** que les montants sont inscrits au budget primitif 2020 en dépenses au compte 739211 pour le versement des attributions de compensation aux communes et en recettes au compte 73211 pour les attributions négatives, versées par les communes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

## Délibération n° 191/2020 : Décision modificative N°2 du Budget principal IBTN – exercice 2020

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget

Suite à une convention signée avec le Département, l'Intercom doit payer une participation à des travaux de voirie pour l'aménagement de la desserte du complexe cinématographique, ceux-ci ont été inscrits au compte 2151 au lieu du 204132, il est donc nécessaire de transférer la somme de 110 000 €.

Enfin suite au calcul des Attributions de compensation définitives 2020, il est nécessaire de diminuer des lignes budgétaires, notamment en recettes de fonctionnement le C/73211 pour 2647 € dépense de fonctionnement le C/739211 pour 272 € et le C/6541 créances admises en non-valeur pour équilibrer pour un montant de 2375 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-1, vu le Budget Primitif adopté le 30 juillet 2020 et vu la Décision modificative N°1 du 3 novembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N° 2 du budget principal de l'Intercom Bernay Terres de Normandie présentée comme suit :

27116	<b>INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE</b>	DM n°2 2020
Code INSEE	<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

#### Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-739211-01 : Attributions de compensation	272.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>272.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	2 375.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 375.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-73211-01 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	2 647.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 647.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 647.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 647.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-204132-822 : Départements - Bâtiments et installations	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>110 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2151-822 : Réseaux de voirie	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>110 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>110 000.00 €</b>	<b>110 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-2 647.00 €</b>		<b>-2 647.00 €</b>

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 192/2020 : Station-service – transfert et intégration du bien sur le budget Station-service (29916)**

La station-service située sur la Commune de Broglie a été réalisée par l'Intercom Bernay Terres de Normandie et payée sur le Budget Principal (29900).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 un budget annexe pour la gestion de cette station a été créé.

Par délibération n°180/2018 du 27 septembre 2018, le conseil communautaire a également fixé les durées d'amortissement liés à ce bien.

Le comptable public demande une délibération pour acter le transfert et l'intégration de l'équipement du budget principal vers le budget de la station-service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'instruction comptable M14 et vu les budgets primitifs 2020 votés le 30 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'affecter le bien de la Station-service sur le budget annexe de la Station-service ;

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le transfert et l'intégration de la station-service dans le budget (29916) Station-service
- ✓ **DIT** que le comptable public est chargé de procéder aux écritures d'ordre non budgétaire.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 193/2020 : Soutien à la vie associative – Attribution des subventions**

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière « ...assure la promotion de l'ensemble des manifestations évenementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ».

La délibération 166-2018 portant sur le projet de territoire de l'IBTN voté au conseil communautaire du 27 septembre 2018 indique dans son axe 2 la volonté des élus de « développer la solidarité, le vivre ensemble par la culture, le sport et la richesse associative » et de « valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie » dans son axe 3.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations ne peuvent pas demander aux collectivités des subventions pour n'importe quel projet. Elles ne peuvent les demander que pour soutenir des actions qu'elles ont préalablement définies et qui présentent un intérêt général pour les collectivités concernées, ou pour contribuer au financement global de leur activité si celle-ci présente en elle-même un intérêt général pour les collectivités.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a restreint cet objet, dans la mesure où départements et régions ont perdu leur clause de compétence générale. Ces collectivités ne peuvent donc plus accorder de subventions que dans leurs domaines de compétence respectifs (article L.1111-2 du CGCT).

En revanche, toutes les collectivités peuvent toujours librement subventionner des associations intervenant dans le champ des compétences partagées : culture, sport et tourisme, notamment.

Les subventions sont interdites lorsqu'elles sont à destination des cultes, d'activités politiques sauf organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (art. L.2251-3-1 du CGCT).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions pour l'obtenir. Les collectivités publiques ont, en ce domaine, un pouvoir discrétionnaire et le fait qu'une association ait déjà bénéficié d'une aide durant plusieurs années ne lui donne aucun droit (CAA Marseille, 8 novembre 2012, 11MA01331).

Afin de soutenir l'activité associative du territoire intercommunal, il est proposé l'attribution de subventions pour les associations suivantes :

Association	Montant de la subvention	Objet
Au gré des ondes	3 500€	musique et nature : des patrimoines à valoriser
La Compagnie Boublinko	3 000€	résidence d'artiste écoles et collège sur Mesnil en Ouche « nidification 2020-2021 »
Association Ensemble Le Lion Vert	3 500€	jours de musique ancienne 2021
MJC de Bernay	5 000€	concerts itinérants 2020
<b>TOTAL</b>	<b>15 000€</b>	

Les crédits seront inscrits au budget au chapitre 65, article 6574. Le budget 2020 alloué au soutien à la vie associative est de 80 000 €. Un montant de subvention de 31 000€ a déjà été attribué. Aussi, le solde est actuellement de 34 000€. (Néanmoins, 7 500€ pour Options Production sont à déduire. Reste 26 500€)

Par ailleurs, l'Association Sportive du collège de Broglie bénéficie pour l'année scolaire 2020-2021 du transport des élèves entre le collège et leur domicile dès la fin des activités du mercredi. Ce service est assuré par la Régie de transport. Le montant pour une année scolaire complète est estimé à 2 747€. Cette somme est prévue au budget 2020 chapitre 11, article 6247.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et art. L.2251-3-1, vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire et vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Après avis du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** la liste des associations/partenaires subventionnées
- ✓ **VOTE** les montants de ces subventions sur le budget 2020

Résultats du vote au scrutin ordinaire : *(Monsieur DIDTSCH Pascal et Monsieur DELAMARE Frédéric ne prennent pas part au vote)*

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	97	0	97	0	97

**Délibération n° 194/2020** : Attribution d'une subvention de Projet de territoire pour la société Option Production

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière « ...assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ».

Suite au diagnostic culturel réalisé en 2018, l'IBTN a élaboré un Projet Culturel de Territoire qui a été voté en conseil communautaire le 18 décembre 2019.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des volontés politiques du Projet de Territoire et du Projet Social de Territoire.

Concernant le soutien à la réalisation de projets culturels d'intérêt local :

L'article L. 2121-29 du CGCT précise que le soutien à la réalisation de projets culturels d'intérêt local, comme les aides à l'éducation à l'image, les aides aux festivals, les aides aux commissions du film, sont considérées comme des interventions qui entendent répondre à un intérêt public. C'est pourquoi, celles-ci sont attribuées par les communes, par exemple, au titre de leur compétence générale en application de l'article L. 2121-29 du CGCT.

La décision du Conseil d'Etat Commune d'Aix-en-Provence du 6 avril 2007 rappelle que, dans ce cas de figure, le recours à un tiers doit en principe faire l'objet d'une délégation de service public. Néanmoins, lorsqu'une personne privée exerce une activité dont elle a pris l'initiative, une personne publique peut, néanmoins, " en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux ", exercer un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorder des financements, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle.

Ces dispositions sont conformes à la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat, en principe interdites, qui autorise néanmoins la collectivité à compenser le coût d'une prestation de service de nature économique pour sujétions de service public. Les entreprises qui bénéficient de ces compensations de service d'intérêt économique général (SIEG) font, en effet, l'objet d'un traitement d'exception (article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ) puisque les aides qu'elles perçoivent sont compatibles avec le marché commun dès lors qu'elles respectent un certain nombre de principes communautaires (nécessité, proportionnalité, etc.) précisés par le train réglementaire du 20 décembre 2011 relatif aux compensations de SIEG dit " paquet Almunia ". Conformément à la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 , ces organismes doivent justifier d'un mandat précis décrivant les obligations de service public dont ils ont la charge, leurs coûts et la compensation stricte de ce coût par la commune et les autres collectivités publiques qui financent l'activité)

La société Options Production a entamé le projet de réaliser une série futuriste sur notre territoire intercommunal qui a donné lieu à la création d'un pilote de 30 minutes entre septembre et décembre 2020. Cette série s'intitule « Ultima Date ». Elle comptera 8 épisodes de 30 minutes chacun. Elle ambitionne de combiner fiction et interaction entre personnages et spectateurs via une application développée par la société Néo Digital sise à Bernay.

Le coût global du pilote s'élève à 100 000€. Les dépenses effectuées sur le territoire intercommunal ont été de 33 310€ (hébergement, repas, salaires, ...)

Le coût total du projet est estimé à 870 000€ et 1 200 000€. Les dépenses effectuées sur le territoire sont évaluées à minimum 400 000€.

Le projet répond aux objectifs fixés par notre projet culturel de territoire, à savoir :

- Rendre la culture mobile pour être au plus près de la population : l'épisode pilote s'est tourné sur Bernay, mais aussi sur Broglie et Treis Sants en Ouche. Les prochains épisodes seront également réalisés sur le territoire intercommunal.
- Mener des actions culturelles pour la population locale en partenariat avec les acteurs locaux : ce projet est réalisé en partenariat avec Néo Digital, une entreprise innovante et reconnue de notre territoire. D'autre part, le projet est aussi ouvert à la population via des castings de figurants, la possibilité d'y faire participer des stagiaires locaux dans le but de créer des vocations auprès de la jeunesse. D'autres partenaires locaux pourront, au fur et à mesure de l'évolution du projet, être associés...
- Fédérer la population autour d'un évènement local : une restitution de cette création pourrait être opérée sur notre territoire (le futur cinéma ?, salle des fêtes, réseaux local des bibliothèques...)
- Valoriser le patrimoine local via les actions culturelles : tourner des épisodes dans des patrimoines locaux reconnus de notre territoire (Abbatiale, place de l'hôtel de la Gabelle, voie verte, vue des monts...). Chaque épisode mettra en scène une ville ou village différent du territoire.
- Mailler le territoire autour d'esthétiques innovantes (public prioritaire : les jeunes)

- Les arts visuels et numériques : distribuer cette série sur des plateformes de diffusion, secteur de prédilection audio-visuelle auprès des 15-35 ans. Le sujet de la série et l'application innovante qui l'accompagne couvrent largement le domaine du numérique associé à l'art visuel qu'est la cinématographie.

De plus, la société Options Production veut s'engager dans une dynamique développement durable par l'obtention du label Ecoprod. Elle s'applique également à utiliser des produits locaux pour la restauration des équipes de tournage.

Le Département de l'Eure, la Chambre du Commerce et de l'Industrie, le Crédit agricole sont des partenaires financiers à ce projet.

Afin d'accompagner ce projet sur le territoire intercommunal, il est proposé l'attribution d'une subvention à la Société Options Production.

Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 67, article 6745.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

Après avis du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCORDE** une subvention à la société Option Production pour son pilote d'une série « Ultima Date »
- ✓ **FIXE** le montant de cette subvention à 7 500€ pour l'année 2020

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	1	98	0	98

**Délibération n° 195/2020 : Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au Budget du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) au titre de l'exercice 2020 liée à la crise COVID**

Le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) gère 3 budgets :

- Le Budget Principal (regroupant le Chantier Insertion, l'Enfance Jeunesse...)
- Le Budget SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile)
- Le Budget FRPA (Foyer Résidence pour Personnes Agées)

Ces budgets sont notamment équilibrés par différents organismes (Caisses de retraite, CAF, Département...). Toutefois ces financements ne suffisent pas à équilibrer le Budget et chaque année le Budget de l'INTERCOM abonde le budget du CIAS par une subvention d'équilibre qui représente environ 1/3 de ses recettes réelles.

En début d'exercice une délibération a été prise par le Conseil communautaire afin d'accorder au CIAS, une subvention de 2 500 000 € pour l'exercice 2020, afin de lui permettre de mener l'ensemble de ses actions.

Le contexte sanitaire de la crise COVID a fait évoluer les budgets du CIAS, et il apparait qu'une subvention complémentaire de 200 000 € soit nécessaire pour l'équilibre des budgets ;

Ce complément a été inscrit au Budget primitif 2020 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment son article R. 123-25 et vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant la demande de subvention du CIAS, pour équilibrer leurs budgets ;

Vu la délibération du 6 février accordant une subvention de 2 500 000 € et vu le budget primitif adopté le 31 juillet 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCORDE** une subvention complémentaire de 200 000 € au CIAS, portant ainsi le montant de la subvention pour l'exercice 2020 à 2 700 000 €
- ✓ **DIT** que cette subvention est inscrite à l'article 657362 du budget Principal 2020 de l'Intercom ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à verser cette subvention en plusieurs acomptes au cours de l'année 2020

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
87	12	99	0	99	0	99

**Délibération n° 196/2020 : Avenants n°2 aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte au titre de 2021 et de 2022.**

Monsieur le Président expose que dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, deux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte ont été signées en mars 2017 entre la Ville de Bernay, la Préfecture de l'Eure, la Communauté de Communes de Bernay et ses Environs et l'une avec la Siloge et l'autre avec la Sécomile pour la période de 2016 à 2018.

Conformément à la loi, ces conventions permettent l'abattement de la TFPB, à hauteur de 30% selon les modalités établies par le « Cadre National d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ».

A ce titre, les bailleurs sociaux élaborent un programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB pour chaque année de la convention. Ils peuvent intervenir sur plusieurs axes : renforcement de la présence du personnel de proximité, formations et soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation et sensibilisation des locataires, animation et le « vivre ensemble », petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Etant compétente en matière de la Politique de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a signé les deux avenants aux conventions au titre de 2019 et 2020.

La durée des Contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 28 décembre 2018.

Aussi, il est proposé les deux avenants aux conventions au titre de 2021 et 2022. Ces derniers seront signés entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la Préfecture, la Ville de Bernay et les bailleurs sociaux respectifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés et sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les deux avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 197/2020 : Octroi de subventions au titre du Contrat de ville en faveur d'actions menées sur le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte pour l'année 2020 – 2<sup>ème</sup> partie**

Monsieur le Président rappelle que la Préfecture de l'Eure verse à l'Intercom Bernay Terres de Normandie une enveloppe de 33 336€ pour les actions du Contrat de ville du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'année 2020.

Le conseil communautaire du 3 novembre a délibéré favorablement à l'octroi de subvention pour 14 actions, soit un financement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 31 336€ et un financement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie à hauteur de 21 395€.

Ainsi, il reste deux mille euros sur l'enveloppe de l'Etat. De ce fait, le Comité de pilotage du Contrat de ville, réuni le 9 novembre 2020, a retenu 2 nouvelles actions portées par la Ville de Bernay pour le financement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Les actions sont les suivantes :

- ✚ **Vacances d'automne** : mise en place d'ateliers culturels et sportifs pour les habitants du quartier.  
*Coût du projet 1 060€. Demande de financement auprès de l'ANCT est de 1 000€ et la ville prend en charge 60€. Pas de sollicitation auprès de l'IBTN.*
- ✚ **Mise en place d'un conseil d'enfants** : ce projet consiste à élire un élève par classe pour constituer un conseil d'enfants à l'école de Bourg le Comte.  
*Coût du projet 1 500€. Demande de financement auprès de l'ANCT est de 1 000€ et la ville prend en charge 500€. Pas de sollicitation auprès de l'IBTN.*

Il est proposé le financement de ces 2 actions de la Ville de Bernay à hauteur de 1 000€ pour chaque action.

Ces sommes sont inscrites au chapitre 65 – autres charges de gestion courante du budget Politique de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu le projet de territoire et vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur la Politique de la ville : mise en place des actions au sein du Contrat de ville.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCORDE** les subventions proposées ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 198/2020 : Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise – Avenant n°1**

Lors du conseil communautaire du 22 juin 2017, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a délégué au Département sa compétence en matière d'octroi d'aides d'investissement immobilier des entreprises.

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux EPCI la compétence d'octroi des aides à l'immobilier des entreprises. Or, le législateur a prévu que cette compétence puisse être déléguée des EPCI aux Départements. Dans le cadre d'une concertation rapprochée avec la Région, les cinq départements de la région Normandie se sont prononcés en faveur de cette délégation.

Dans l'intérêt d'une harmonisation et d'une cohérence à l'échelle régionale du soutien apporté aux entreprises, l'IBTN a donc délégué sa compétence au Département dans le cadre d'une convention de délégation de compétence signée en 2017.

Le dispositif d'aides actuel concerne les Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises ainsi que les entreprises de Taille Intermédiaire éligibles qui procèdent à un investissement immobilier par des opérations de construction, d'extension, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment.

La présente délibération propose d'inclure comme bénéficiaire de l'aide les sociétés de portage comme les SCI dès lors qu'elles s'engagent à répercuter à l'entreprise l'aide dans ses loyers et dans les conditions du marché. Les modalités d'attribution de l'aide ne sont pas modifiées et le présent avenant ne concerne qu'une régularisation administrative des bénéficiaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3, vu la délibération du Conseil Communautaire du 22/06/2017 donnant délégation en totalité au Département de l'Eure de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises.

Considérant qu'il est nécessaire d'inclure les sociétés de portage immobilier dans le dispositif et sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le nouveau règlement d'attribution de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises, comme suit : le nouveau règlement intègre comme bénéficiaire de l'aide, les sociétés de portage immobilier (exemple SCI), dès lors qu'elles s'engagent à répercuter à l'entreprise l'aide dans ses loyers et dans les conditions du marché. Sont exclues des bénéficiaires, les sociétés financières, d'assurance et de gestion des biens immobiliers.
- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'octroi telles que définies dans les modalités d'attribution jointes en annexe 2 de la présente délibération,
- ✓ **DONNE** délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

#### **Délibération n° 199/2020 : Approbation de l'avenant n°3 à la convention à l'attribution d'une subvention régionale pour les travaux liés à la création de la ZAC de Maison Rouge**

En 2013, dans le cadre de la création de la ZAC de Maison Rouge, la communauté de communes rurales du canton de Brionne a sollicité une subvention régionale pour la réalisation des travaux relatifs à la création de la zone d'activités de Maison Rouge située sur les communes de Bosrobert, Malleville sur le Bec et St Eloi de Fourques.

La participation régionale subventionne les travaux de voirie et d'espaces verts à un taux de 8,35%.

L'aménagement de la zone a été transféré à l'Intercom Bernay Terres de Normandie suite à la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La viabilisation de cette zone d'activités n'est pas terminée. Une première tranche a été réalisée en 2013-2014. Au vu de l'avancée de la commercialisation de la zone, une nouvelle tranche de travaux est nécessaire, à savoir :

- La réalisation de l'enrobé définitif sur la 1<sup>ère</sup> tranche de viabilisation
- La réalisation de la voirie menant à la station d'épuration
- La pose de la signalisation verticale

Ces travaux sont prévus sur 2021 après les travaux actuels d'implantation de l'entreprise Endupack.

L'objet de l'avenant n°3 est de prolonger les délais de la convention afin de prendre en compte les dépenses de la 2<sup>ème</sup> tranche de viabilisation dans le cadre de la subvention initiale octroyée par la région.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5216-5, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la convention signée avec la région en date du 5 mars 2013 et ses avenants.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°3 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant et tout document afférent à cette affaire.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 200/2020 : Vente de la parcelle cadastrée section ZH 255 sise sur la zone d'activités économiques des Granges à Bernay au bénéfice de la société JENARIO (LES DELICES DU PALAIS)**

Monsieur le Président porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que par la délibération n°141/2020 du 24 septembre 2020, il a été acté de vendre à la SCI JENARIO dont le siège social est sis à MONTREUIL L'ARGILLE (27390) 15, route de Cernières, les parcelles cadastrées sections ZH 257 et 258 situées sur la zone d'activités économiques des Granges à Bernay d'une contenance totale de 6 615 m<sup>2</sup> au prix de 85 999,00 euros HT (103 190,00 euros TTC) soit 13 € HT/m<sup>2</sup>.

A l'issue de cette vente intervenue le 17 novembre 2020 par acte authentique à l'étude de Maitres MICHEL-PORCHER et VIEL sise 15 boulevard Dubus à BERNAY (27300) est apparu nécessaire pour le gérant de la SCI JENARIO (LES DELICES DU PALAIS) d'acquérir en complément la parcelle cadastrée section ZH 255 d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>.

Aussi par application du tarif pratiqué pour la précédente vente d'une part et du prix de commercialisation des terrains à bâtir de la zone d'activités économiques des Granges de 13 € HT/ m<sup>2</sup> d'autre part, le prix d'aliénation à formaliser par acte authentique s'élève à la somme de 793 euros HT (951,60 euros TTC).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2241-1 et L.5214-16 et vu la délibération n°141/2020 du 24 septembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** de vendre à la SCI JENARIO (LES DELICES DU PALAIS) dont le siège social est à MONTREUIL L'ARGILLE (27390) 15, route de Cernières, la parcelle cadastrée section ZH 255 située sur la zone d'activités économiques des Granges à Bernay d'une superficie de 61 m<sup>2</sup> au prix de 793 euros HT (951,60 euros TTC) soit 13 € HT/m<sup>2</sup> ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment la signature du compromis de vente et l'acte authentique de vente.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 201/2020 : Ma Ville mon Shopping, convention partenariale E-SY COM / Intercom Bernay Terres de Normandie**

La situation des commerces de centres-bourgs est une véritable préoccupation pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui souhaite mettre en œuvre, en collaboration avec toutes les communes, tous les moyens permettant de renforcer les fonctions de centralité et de dynamiser la revitalisation des centres-bourgs en accordant une attention particulière au maintien des commerces de proximité.

La crise de la COVID-19 et les fermetures récentes des commerces ont fragilisé dangereusement l'ossature commerciale de nos centres-villes véritable colonne vertébrale de notre attractivité territoriale.

Consciente de cette situation urgente et des répercussions qu'elle engendre et continuera à engendrer dans les mois à venir pour ses « petits commerces », l'Intercom Bernay Terres de Normandie a sollicité la Chambre des Métiers 27 (CMA27) pour réfléchir à la mise en place, la plus immédiate possible, d'un dispositif de vente et de distribution via une plateforme digitalisée.

Pour cela, la CMA 27 a répondu favorablement en proposant le dispositif Ma Ville mon shopping, plateforme développée en collaboration avec le groupe La Poste dès le premier confinement.

Ainsi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose de contractualiser pour une prestation de service avec E-SY COM, filiale du groupe La Poste pour le déploiement sur son territoire d'une plateforme de digitalisation des boutiques.

Cette offre de boutique en ligne est destinée aux artisans, commerçants, et producteurs locaux. Ces « vendeurs professionnels » seront formés par la CMA 27 à la digitalisation de leur boutique. La CMA 27 assurera la prospection, la prise de contact, l'aide à l'inscription des vendeurs.

Véritable « place de marché », une page dédiée à notre territoire, permettra aux acheteurs, après inscription, de rentrer en relation avec les vendeurs également inscrits, dans les buts de vendre et acheter leurs produits.

Les commerçants et artisans pourront y créer leur profil, présenter leurs produits, valoriser leur boutique physique et effectuer de la vente en ligne, tout en proposant des services logistiques de retrait ou de livraison.

Des « Cityzens », véritables ambassadeurs locaux seront accompagnés pour la promotion et le partage sur la plateforme des produits des commerces référencés.

Un système de « Click and Collect » offrira la possibilité d'un retrait en boutique du vendeur ou une offre de « livraison de proximité », véritable prestation logistique, en partenariat avec La Poste permettra aux habitants de l'EPCI de bénéficier d'une livraison de proximité pour les transactions effectuées sur la plateforme.

L'Intercom, en lien avec la CMA 27, enverra une lettre de sollicitation à l'ensemble des vendeurs professionnels de la zone définie pour leur annoncer le choix de déploiement de cette plateforme Ma Ville mon Shopping.

Ce contrat est conclu pour un an renouvelable, deux fois par tacite reconduction, pour un montant annuel de 12 180, 74 € HT soit 14 616,88 € TTC à la charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Chaque mois, E-SY COM s'engage à mettre à disposition de la collectivité les principales données d'activité sur la plateforme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ; délibération n°203/2018, au titre des compétences obligatoires, article 2 « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », vu le projet de territoire adopté le 05 juillet 2018, « Vers une ruralité d'avenir, vivante, solidaire, durable et raisonnable – pour une économie forte », :

- Axe 1 : Mailler le territoire autour d'un réseau de centres-bourgs et de tiers-lieux

- Axe 4 : Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive

Et vu l'annexe 3 du CONTRAT CADRE ci-après annexée, « Contrat type MaVilleMonShopping et toute Collectivité du département de l'EURE (27) - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE MA VILLE MON SHOPPING ET LA CC INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE.

Sur proposition du bureau communautaire du 19 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention annexe 3 ci-dessus mentionnée, et tout autre document en lien avec l'application de celle-ci,

✓ **ENGAGE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	1	99	0	99

**Délibération n° 202/2020 : Approbation de l'avenant n°2 à la Convention de collecte en porte à porte sur la commune de Ste Opportune du Bosc entre la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la commune de Sainte Opportune du Bosc, suite à la procédure de retrait de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, a adhéré à la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. De manière à ne pas perturber les habitudes des habitants, et assurer la continuité de service, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a assuré la collecte de déchets ménagers et recyclables en porte à porte courant 2018. Une deuxième convention et un avenant ont été signés afin de reporter ce dispositif pour les années 2019 et 2020.

Toutefois, en raison de la prolongation du marché de collecte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sur le secteur de Brionne jusqu'au 31 décembre 2021, il est proposé de passer un avenant à la convention pour l'année 2021. L'objectif est d'assurer le maintien du service de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et recyclables aux habitants de la commune de Saint Opportune du Bosc dans les conditions actuelles jusqu'au lancement d'un prochain marché à l'échelle de l'Intercom. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la collecte de cette commune sera reprise et assurée par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2 pour la collecte de St Opportune du Bosc pour l'année 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-56, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la convention de collecte signée en date du 20/04/2018 pour l'année 2018, vu la convention de collecte signée en date du 14/02/2019 pour l'année 2019 et vu l'avenant n°1 à la convention de collecte signée en date du 01/10/2019 pour l'année 2020.

Sur proposition du bureau du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention financière tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à cette affaire ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 203/2020 : Approbation de la convention d'autorisation de passage du service de collecte sur un terrain privé – Manoir d'Hermos à Saint Eloi de Fourques**

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manoeuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des ordures ménagères et de déchets ménagers recyclables.

En effet, afin de pouvoir collecter le gîte du Manoir d'Hermos situé à St Eloi de Fourques, il est nécessaire pour le camion de collecte de manoeuvrer à l'intérieur de l'enceinte du domaine en terrain privé. Il s'agit de collecter 6 bacs de 360 Litres.

L'objet de cette convention tripartite est de définir les droits et obligations de chaque partie, à savoir le propriétaire, le collecteur et l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Le marché de collecte au niveau de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est prévu en renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La présente convention est donc conclue avec le prestataire de collecte actuel jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent à cette affaire ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 204/2020 : Signature de la convention d'utilité sociale (CUS) de la SILOGE – période 2020 - 2025**

L'article L.445-1 du Code de la construction et de l'habitat (CHH) fait obligation aux organismes de logements sociaux de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Une CUS est un contrat passé entre un organisme HLM et l'Etat qui définit la politique patrimoniale de l'organisme HLM, ses engagements et ses objectifs.

La Convention d'Utilité Sociale décline notamment les politiques d'investissement sur le patrimoine existant, de vente, de développement de l'offre nouvelle, de loyers / surloyers, de gestion sociale et de qualité de service.

La présente délibération concerne la Convention d'Utilité Sociale de l'organisme HLM SILOGE.

La convention porte sur 7 599 logements locatifs sociaux et 416 ensembles immobiliers entrant dans le champ de la CUS de la SILOGE, acteur historique du logement social dans le département de l'Eure depuis 90 ans. Entrent également dans le champ de la CUS, les logements-foyers et les résidences sociales qui constituent néanmoins une catégorie autonome ainsi que les logements produits en accession.

La durée de la convention est fixée à 6 ans soit pour la période 2020- 2025.

Les orientations stratégiques de l'organisme SILOGE s'appuient sur les piliers de la démarche Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) et sont les suivantes :

- Agir pour l'équilibre sociale des territoires,
- Préserver l'environnement,
- Contribuer à une économie durable,
- Valoriser les collaborateurs.

L'ensemble des objectifs quantitatifs de la CUS 2020-2025 de la SILOGE sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Consciente des nombreux enjeux représentés, notamment par les CUS des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire communautaire, pour la mise en œuvre et l'animation de sa politique de l'habitat, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a souhaité, en tant que personne publique associée, être signataire des CUS. En effet, la législation prévoit qu'un EPCI, compétent en matière d'habitat avec au moins un quartier politique de la ville et qui doit être doté d'un PLH, peut faire partie des membres signataires.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'être signataire de la Convention d'Utilité Sociale de la SILOGE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code de la construction et de l'habitat (CHH) et notamment l'article L.445-1, vu la Loi n°200-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 1, vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 26 mars 2014, vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 104, vu le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux CUS des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, vu l'arrêté du 14 août 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif à la définition du format et des

modalités de transmission des engagements et indicateurs des CUS et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sur proposition du bureau 27 novembre 2020 et près avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** le projet de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2020-2025 de la SILOGE ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2020-2025 de la SILOGE et tout autre document relatif à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 205/2020 : Approbation de la convention pour le déploiement du programme de service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) – année 2021**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est engagée dans la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) et souhaite développer le recours aux énergies renouvelables mais également accompagner la diminution des consommations énergétiques. Actuellement, sur le territoire communautaire, il existe des espaces Info Energie qui proposent des permanences téléphoniques et physiques afin d'accompagner gratuitement les particuliers dans leurs démarches d'économie d'énergie.

Or, au-delà de l'information de 1<sup>er</sup> niveau, la loi de transition énergétique pour une croissance verte a institué la mise en place d'un service public de la performance énergétique dans l'habitat (SPEEH). Il s'agit d'accompagner les propriétaires de logement tout au long de leur projet avec des conseils personnalisés. On parle alors de plateforme de la rénovation énergétique (PTRE).

Afin de stimuler la mise en œuvre de plateforme PTRE sur l'ensemble du territoire national, l'Etat a initié un programme de Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique (SARE) via l'ADEME.

La Région en qualité de pilote du déploiement d'un service public SPEEH a été désignée comme porteur associé du programme SARE. Dans cet objectif, elle a lancé en 2020 un appel à manifestation d'intérêt afin de retenir une structure par département pour porter les espaces conseils FAIRE (Faciliter, Accompagner, Inciter à la Rénovation Energétique) régionaux pour l'année 2021. Sur le département de l'Eure, c'est l'opérateur Soliha qui a été désigné.

Plusieurs niveaux d'accompagnement ont été retenus à l'échelle de la Région Normandie afin d'assurer un service de base et une homogénéité d'actions sur le territoire régional.

Le service de base a pour objectif d'assurer les actes métiers du SARE d'information générale (A1), de conseil personnalisé (A2) et d'accompagnement des particuliers qui comprend la réalisation d'une évaluation énergétique, une visite à domicile et l'établissement d'un plan de financement pour les aides mobilisables (A4) ainsi que d'animer les dynamiques en direction du grand public (C1). La convention prévoit également l'animation de 5 permanences d'informations mensuelles sur le territoire de l'Intercom (nombre identique à ce qu'il se faisait dans le cadre des espaces Info Energie).

Le socle de financement de ce service public est basé sur :

- Les certificats d'économie d'énergie apportés par l'ADEME à hauteur de 50%
- La subvention forfaitaire de la région à hauteur de 25%
- La subvention forfaitaire de l'Intercom à hauteur de 25%

Pour assurer ce service de base, le montant annuel demandé à l'Intercom sera basé sur un forfait de 0,30 centimes d'euros par habitant soit un montant estimé de 16 800€.

Le dispositif démarrera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est donc nécessaire de signer une convention entre l'Intercom et l'opérateur Soliha afin de définir les modalités de déploiement du programme SARE sur le territoire communautaire. Ce nouveau dispositif a vocation à remplacer les espaces Info Energie qui prendront fin au 31 décembre 2020 et le dispositif DEPAR (Diagnostics Energétiques Pour Accompagner la Rénovation) qui prendra fin en juin 2021.

Il est donc proposé au conseil communautaire de signer la convention de partenariat jointe en annexe de la présente délibération avec l'opérateur Soliha Normandie Seine pour l'animation des espaces conseils FAIRE pour l'année 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.2224-34, vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 188 et vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Considérant l'engagement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans la démarche TEPOS ;

Sur proposition du bureau 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la Convention de partenariat pour le déploiement du programme de service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la Convention de partenariat et tout autre document relatif à ce dossier.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 206/2020 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux de réfection de l'accès de la salle communale et d'une partie du parking des pompiers, mitoyen avec la voie communale chemin du tour de ville – Commune de la Neuville du Bosc**

La commune de la Neuville du Bosc souhaite réaliser des travaux de réfection de l'accès de la salle communale et d'une partie du parking des pompiers, dans le cadre de la phase 2 des travaux réalisés sur la voie communale chemin du tour de ville. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux au titre du BP 2020 pour un montant de 49 759,42€ HT soit 59 711,30€ TTC.

La commune de la Neuville du Bosc s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 23 893,87€ HT (sous réserve du coût réel de la prestation), pour les travaux relevant de sa compétence, à savoir la réfection de l'accès de la salle communale et d'une partie du parking des pompiers, mitoyen avec la voie communale chemin du tour de ville.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-56, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la délibération n°83-2018 en date du 24 mai 2018 approuvant le règlement intérieur du service voirie.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent à cette affaire ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 au compte 2151.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 207/2020 : Convention de participation financière pour la réalisation de travaux de création d'un chemin piétonnier et de l'assainissement pluvial route de la Mairie – Commune de Nassandres sur Risle**

La commune de Nassandres sur Risle (commune déléguée de Perriers la Campagne) souhaite réaliser des travaux de création d'un chemin piétonnier et de l'assainissement pluvial, dans le cadre des travaux réalisés sur la voie communale route de la Mairie. L'entreprise Viafrance a été retenue pour la réalisation de ces travaux au titre du BP 2020 pour un montant de 175 684,16€ HT soit 210 820,99€ TTC.

La commune de Nassandres sur Risle s'engage à verser une participation financière à l'Intercom Bernay Terres de Normandie d'un montant de 52 546,52€ HT (sous réserve du coût réel de la prestation), pour les travaux relevant de sa compétence, à savoir la création d'un chemin piétonnier et la réalisation de l'assainissement pluvial route de la Mairie.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-56, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la délibération n°83-2018 en date du 24 mai 2018 approuvant le règlement intérieur du service voirie.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la convention financière telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document afférent à cette affaire ;
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 au compte 2151.

**Résultats du vote au scrutin ordinaire :**

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 208/2020 : Signature de la convention d'entretien de la voie verte du Bec Hellouin à Harcourt et des chemins de randonnée**

Par délibération N° 218-2019 en date du 23 décembre 2019, le conseil communautaire a défini la liste des chemins de randonnée pédestre dits d'intérêt communautaire. De plus, par accord avec le Conseil Départemental, l'entretien et les aménagements connexes des voies vertes sont confiés aux territoires.

Afin de garantir un accès sécurisé en matière d'entretien des chemins de randonnée et de la portion de voie verte entre le Bec Hellouin et Harcourt, il est proposé de confier ce service, sous forme d'une prestation de service, au chantier d'insertion du Centre Intercommunal d'Insertion Sociale (CIAS) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La convention est établie pour 3 ans et porte sur l'entretien de la portion de voie verte de la Vallée du Bec du Bec Hellouin à Harcourt et sur les vingt chemins reconnus d'intérêt communautaire et dont l'Office de Tourisme assure la promotion.

La convention est présentée en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu la délibération N°218-2019 définissant les chemins d'intérêt communautaire et vu l'accord avec le Conseil Départemental de l'Eure ;

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention triennale avec le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 209/2020 : Tarification des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie**

Par sa délibération N° 144/2018 en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire approuvait la vente de produits souvenirs, du terroir et d'artisanat local dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie.

Pour répondre à la demande croissante des touristes et diversifier les produits vendus, de nouvelles références vont être mises en vente. Pour cela, il est nécessaire d'en définir les prix de vente au public.

Ainsi, les tarifs sont proposés en annexe :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les articles du CGCT et notamment ses articles L.5211-1 et L2122-22 et vu l'article L133-3 du Code du Tourisme.

Considérant les statuts de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie et sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs proposés.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant le bon aboutissement de ce dossier.

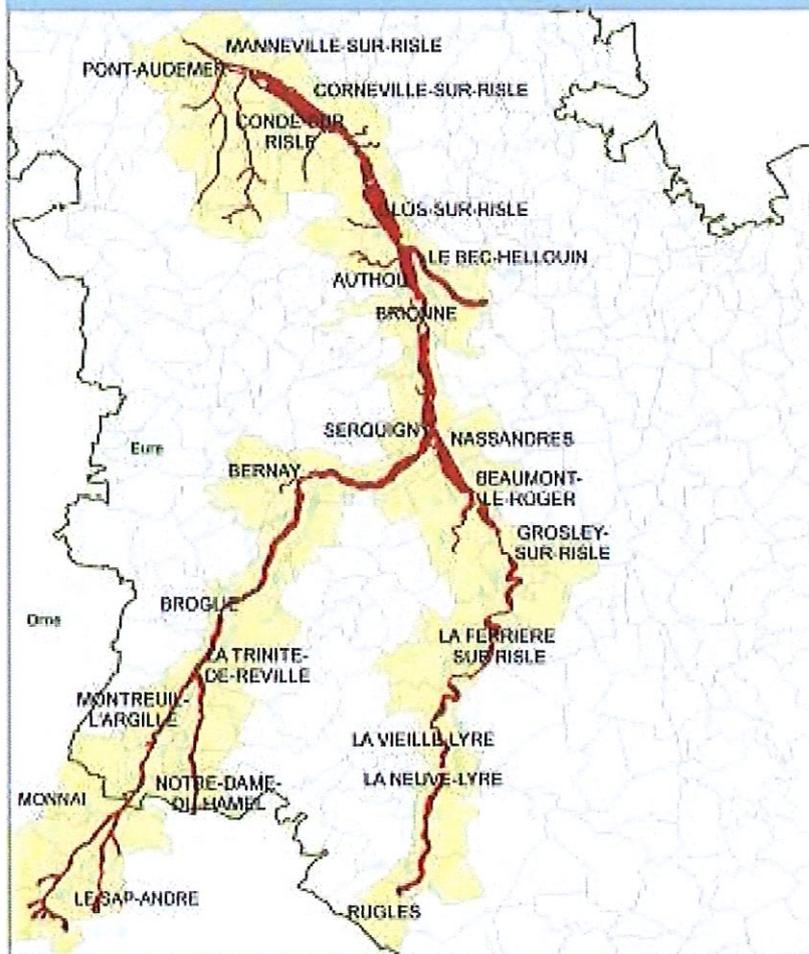
Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 210/2020 : Demande de subventions pour l'animation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » au cours des années 2021 et 2022**

Le site Natura 2000 FR2300150 "Risle, Guiel, Charentonne" a été désigné le 12/12/2008 comme site d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore de 1992, puis en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 29/08/2012. Le site Natura 2000 est localisé sur les cours d'eau de la Risle, de la Charentonne, du Guiel et de leurs affluents et correspondent aux vallées alluviales de ces rivières. Il est totalement inclus sur le territoire du bassin versant Risle - Charentonne qui fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE). Ces vallées, riches en zones humides, possèdent un patrimoine naturel remarquable unique pour le département de l'Eure.

**CARTE n°1 : Localisation du site Natura 2000**  
**Site Natura 2000 FR2300159 "Risle, Guiel, Charentonne"**



Validé en 2009, le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » a été élaboré sous le pilotage du Département de l'Eure, qui l'a ensuite animé jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Intercom Bernay Terres de Normandie porte l'animation du site.

Il est rappelé que les missions de la structure animatrice s'articulent autour des volets suivants :

1. Mise en œuvre du processus de contractualisation (gestion des habitats et des espèces)
2. Suivi des évaluations des incidences et veille à la cohérence des politiques publiques
3. Suivis scientifiques
4. Information, communication et sensibilisation
5. Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site.

L'animation des sites Natura 2000 relève de la compétence de l'Etat. Cependant, en vertu de la loi pour le développement des territoires ruraux de février 2005, les collectivités locales peuvent, si elles le souhaitent, se saisir de la gouvernance des sites Natura 2000. Des financements sont alors mobilisables pour l'animation. Ces financements proviennent de l'Europe (FEADER) et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. D'autres financeurs peuvent participer au financement de ce dispositif ou d'actions en lien avec l'animation en fonction des choix opérés localement.

Les dépenses éligibles, à condition qu'elles soient justifiées, portent sur :

- 1- Des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération (payés sur la base de devis-factures, de fiches de paie, d'une comptabilité de suivi du temps passé, ...) :
  - Prestations de service et frais de sous-traitance (recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération) ;
  - Dépenses de rémunération de personnel ;
  - Frais de déplacements, d'hébergement et de restauration (sur la base de frais réels ou de coûts forfaitaires).
- 2- Des frais de structure (ou coûts indirects) dans la limite de 15 % des frais de personnel éligibles.

A titre exceptionnel, les financeurs ont décidé de subventionner deux années d'animation consécutives du fait de l'actuelle période de transition dans l'attente de la nouvelle PAC qui débutera en 2023.

Ainsi, le plan de financement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, est le suivant (en cours de validation par les partenaires financiers) :

2021	DEPENSES	RECETTES
Prestations de service (formations, études spécifique, ...)	3 650 €	
Frais de personnel (animateur + encadrement + renfort chargée de mission agriculture)	45 676 €	
Coûts indirects (15% frais de personnel)	6 851,40 €	
Frais de déplacements	2 500 €	
Subvention de l'Etat		29 338,70 €
FEADER		29 338,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>58 677,40 €</b>	<b>58 677,40 €</b>

2022	DEPENSES	RECETTES
Prestations de service (formations, études spécifique, ...)	16 870 €	
Frais de personnel (animateur + encadrement + renfort chargée de mission agriculture)	45 676 €	
Coûts indirects (15% frais de personnel)	6 851,40 €	
Frais de déplacements	2 500 €	
Subvention de l'Etat		35 948,70 €
FEADER		35 948,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 897,40 €</b>	<b>71 897,40 €</b>

Ainsi, la présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil Communautaire la validation de la continuité de l'animation en 2021 et 2022 et à demander les subventions correspondantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie veut préserver et valoriser son patrimoine naturel, et pour cela a déjà engagé des actions comme l'élaboration du Plan Pluriannuel Milieux Aquatiques et Zones Humides (PPMAZH) de la rivière Charentonne et ses affluents et porte l'animation du SAGE Risle-Charentonne.

Vu le projet de territoire *vers une ruralité d'avenir vivante, solidaire, durable et raisonnable pour une économie forte* approuvé le 5 juillet 2018, et notamment l'axe 3 « Valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie, vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à 414-7, vu la délibération n°180/2019 du Conseil Communautaire du 12 septembre 2019 acceptant de proposer la candidature de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour l'animation sur site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », vu la décision du COPII du site Natura 2000 du 11 octobre 2019 et vu la délibération n°235/2019 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019 acceptant le portage de l'animation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » et la demande de subventions pour l'année 2020.

Sur proposition du Bureau en date du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération pour les années 2021 et 2022 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les aides financières possibles pour l'animation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'animation du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 211/2020 : Site Natura 2000 « Les cavités de Beaumont le Roger » - Représentation au COPIL**

Le site Natura 2000 FR2302004 "Les cavités de Beaumont le Roger" a été désigné site d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats de 1992, puis en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 29/08/2012.

Le site Natura 2000 est localisé sur la commune de Beaumont le Roger. Il s'agit d'un ensemble de cavités d'hibernation d'intérêt régional, où près de 200 chauves-souris sont dénombrées en hiver, avec 4 espèces d'intérêt communautaire.

Le site est constitué de trois carrières souterraines (carrière de l'église, carrière du bas du Prieuré et carrière du haut du Prieuré) creusées dans la craie cénomaniennes. Elles ont sans doute été creusées lors de la construction du Prieuré de la Sainte Trinité situé à proximité et qui date du 11ème-13ème siècle.

Les principales entrées des carrières se situent au sein d'un coteau boisé, situé très proche du bourg de Beaumont le Roger.

C'est un site important pour la Haute Normandie, pour le grand murin, le grand rhinolophe, le murin à oreilles échanquées et le murin de Bechstein. Des trois carrières, celle de l'église est la plus intéressante.



Validé le 9 avril 2010, le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Les cavités de Beaumont le Roger » a été élaboré sous le pilotage de la DREAL Haute Normandie. La structure animatrice du DOCOB est le GMN (Groupe Mammalogique Normand).

Suite aux élections municipales, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Les Cavités de Beaumont le Roger ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT, il de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations qui le requièrent pas obligatoirement ;
- ✓ **DESIGNE** après qu'ils se soient portés candidats, pour siéger au Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Les cavités de Beaumont le Roger », pour la durée du mandat en cours, les membres (2) de l'assemblée suivants :

Titulaire : Monsieur LE ROUX Jean-Pierre    Suppléant : Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

## **Délibération n° 212/2020 : Signature de la Charte de fonctionnement de la Communauté Normande des Objectifs de Développement Durable (CNODD)**

La Communauté Normande des Objectifs de Développement Durable (ODD) appelée "CNODD" est un collectif de travail ouvert à tous : structures publiques (collectivités, établissements...), structures privées/entreprises, citoyens, étudiants/élèves... qui a pour objectif de **contribuer à l'atteinte des ODD d'ici 2030 (agenda 2030) en Normandie** en permettant de :

- Découvrir la mise en œuvre des ODD ;
- Communiquer/sensibiliser à l'agenda 2030 ;
- Valoriser, promouvoir, développer des initiatives, des actions, des événements en faveur du développement durable à l'échelle de la Normandie ;
- Développer de nouveaux partenariats.

**Le projet a été élaboré à l'initiative d'un groupe de structures qui sont devenues les premiers membres de la CNODD :** la DREAL Normandie, les DDTM de la Manche et de l'Eure, la Région Normandie, l'agence normande du développement durable, les associations CARDERE, FNE, URCPPIE, GRAINE Normandie, CIER du Calvados, l'Intercom de Bernay Terres de Normandie, la métropole de Rouen, la banque des territoires, EDF, le rectorat, la CRESS, l'INSEE, le département de l'Eure, la communauté urbaine d'Alençon, la communauté de communes côte ouest centre manche, la communauté d'agglomération de la région dieppoise, la chambre de commerce et d'industrie, le PNR des boucles de la Seine normande, l'université de Rouen.

En signant la Charte de fonctionnement de la CNODD, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage à faire partie des membres actifs du COPIL (présence et participation aux réunions), à participer à l'administration de la CNODD et de sa plateforme collaborative, selon les missions décrites au chapitre 1.3 de la présente charte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est engagée dans l'élaboration d'une stratégie globale de développement durable en lien avec l'Agenda 2030 et les ODD sur les différents sujets présentés dans le dossier de candidature de l'AMI Territoire Durable 2030.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la signature de la Charte de fonctionnement de la CNODD

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

## **Délibération n° 213/2020 : Approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial et de l'Evaluation Environnementale Stratégique**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a élaboré, de façon participative avec les acteurs du territoire, son projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Pour mémoire, le PCAET est un document de planification de la transition énergétique à la fois territoriale et sectoriel pour les 6 prochaines années. Il comprend les éléments suivants :

- Un état des lieux des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de la production d'énergies renouvelables et des potentiels de développement ;
- Des objectifs et une stratégie à long terme pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques mais aussi adapter le territoire au réchauffement climatique et réduire sa vulnérabilité ;
- Un programme d'actions sur 6 ans ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation du programme.

Le PCAET est un document de planification soumis à l'évaluation environnementale (*Article R122-17 du Code de l'Environnement*). Pour cela, une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) a été réalisée par le bureau d'études MEDIATERRE.

L'élaboration du PCAET a été menée de façon concertée avec les acteurs du territoire. A cet effet, plusieurs ateliers participatifs de travail ont été organisés et ont permis de faire émerger des propositions concrètes à inscrire dans le PCAET.

**Les ateliers participatifs suivants ont été réalisés :**

- Le 3 mai 2019, avec les **élus du territoire**, pour définir la stratégie globale du PCAET
- Le 27 mai 2019, avec les **agriculteurs**, pour proposer des actions sur le volet agricole et alimentaire
- Le 3 juin 2019, avec les **élus du territoire**, pour proposer des actions sur les volets :
  - Centres-bourgs et mobilité
  - Patrimoine public
  - Energies renouvelables
  - Forêt, paysage et biodiversité
- Le 5 juin 2019 avec les **habitants**, pour proposer des actions sur les volets :
  - L'énergie dans l'habitat
  - La mobilité durable
  - L'alimentation locale
- Le 2 juillet 2019 avec les **enseignants**, pour proposer des actions sur le volet pédagogique de la transition écologique sur le territoire.

Par ailleurs, les habitants ont été sollicités pour répondre à un questionnaire pour mieux cerner leurs implications en matière de transition énergétique et recueillir leurs propositions d'actions.

Les entreprises ont également été sollicitées pour répondre à un questionnaire pour connaître leurs actions en matière de maîtrise de l'énergie et de bilan carbone de leur activité et recueillir leurs souhaits et besoins en matière d'accompagnement sur la transition énergétique.

Le projet de PCAET voté le 14 novembre 2020 a été transmis pour avis à la Préfecture de Région, la Région et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Leurs remarques ont été intégrées dans le présent PCAET.

Enfin, 2 consultations numériques du public ont été réalisées :

- 1<sup>ère</sup> consultation sur le projet de PCAET : du 14 novembre au 15 décembre 2019
- 2<sup>ème</sup> consultation sur le PCAET modifié : du 15 mai au 15 juin 2020

Une présentation du projet de PCAET au CODEV a également été faite en décembre 2019.

La stratégie et les objectifs définis dans le PCAET sont en adéquation avec :

- Les objectifs réglementaires nationaux fixés dans la Loi Energie Climat de 2019 ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie ;
- Le Plan National de réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

Le PCAET intègre la volonté de l'Intercom d'aller au-delà des objectifs réglementaires et de devenir un « Territoire 100% énergies renouvelables en 2040 », c'est-à-dire, atteindre l'équilibre entre les besoins en consommation d'énergie du territoire et une production d'énergie renouvelable locale.

Le programme d'actions du PCAET est, conformément à la réglementation, dimensionné pour 6 ans. Ainsi, l'Intercom se fixe les objectifs suivants pour la période 2020-2026 du PCAET:

**1-Diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire (par rapport aux émissions de 2014) pour chaque secteur de la manière suivante :**

- Bâtiments résidentiels : réduction de 32 %
- Bâtiments Tertiaires : réduction de 25 %
- Transports : réduction de 22 %
- Industries : réduction de 19 %
- Agriculture : réduction de 8 %
- Déchets : réduction de 50 %

## **2- Maintenir les forêts et les types de sols ayant un fort pouvoir d'absorption du carbone**

Le diagnostic sur la séquestration carbone du territoire a permis d'estimer que les sols et les forêts absorbaient annuellement 90 ktCO<sub>2</sub>e.

Cette séquestration permettrait à l'horizon 2050 d'absorber les émissions résiduelles du territoire et ainsi d'atteindre la neutralité carbone.

L'enjeu principal pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie est de réussir à maintenir les forêts et les types de sols ayant un fort pouvoir d'absorption du carbone en limitant notamment l'étalement urbain.

## **3- Réduire la consommation d'énergie**

L'Intercom décide d'aller plus loin que la réglementation en suivant une trajectoire dont l'objectif est de diviser par 2 la consommation d'énergie du territoire en 2040 par rapport à l'année 2012 (et non 2050 comme le prévoit la réglementation).

Chacun des secteurs devra participer et les efforts seront proportionnellement plus importants sur les secteurs les plus énergivores comme le résidentiel et le transport.

Pour l'échéance 2026, chaque secteur d'activité doit contribuer à réduire ses consommations d'énergie par rapport à 2014 de la façon suivante :

- Bâtiments résidentiels : réduction de 12 %
- Bâtiments tertiaires : réduction de 27 %
- Transports : réduction de 12 %
- Industries : réduction de 40 %
- Agriculture : réduction de 12 %

## **4- Réduire les émissions de polluants atmosphériques**

Les émissions de polluants atmosphériques doivent diminuer en 2026 par rapport à 2005, de la façon suivante :

- L'ammoniac (NH<sub>3</sub>) : réduction de 11 %
- Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) : réduction de 59 %
- Les particules fines (PM 2,5) : réduction de 39 %
- Les particules fines (PM 10) : réduction de 22 %
- L'oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : réduction de 95 %
- Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : réduction de 73 %

## **5- Développer la production d'énergie renouvelable et atteindre pour chaque filière énergétique les objectifs suivants pour 2026 (par rapport à la production en 2018) :**

- Eolien : multiplier la production par 5
- Solaire photovoltaïque : multiplier la production par 20
- Hydraulique : maintien de la production
- Bois énergie : augmenter de 2 % la production
- Solaire thermique : multiplier la production par 4
- Méthanisation : multiplier la production par 3

Le plan d'actions pour les 6 prochaines années est annexé à la présente délibération. L'ensemble des documents du PCAET et de son élaboration est disponible sur le site internet de l'Intercom : <https://bernaynormandie.fr/preserver/la-transition-energetique/le-pcaet/>

L'intercom réalisera un bilan annuel du programme d'actions et évaluera à mi-parcours, en 2023, les résultats obtenus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de baisse de la consommation énergétique mais aussi en termes de développement de la production d'énergie.

Ainsi, l'Intercom s'engage à suivre annuellement le programme d'actions au travers d'indicateurs défini pour chaque action.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre au Conseil Communautaire le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire et qu'elle est, à ce titre, chargée d'élaborer et mettre en œuvre un PCAET.

Vu la délibération n°58-2018 du Conseil Communautaire du 13 avril 2018 relative aux conditions d'élaboration du PCAET, vu la délibération n°204-2019 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 relative à l'approbation du projet de PCAET, vu la délibération ENV2017-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant les objectifs TEPOS (territoire à énergie positive) et le plan d'actions 2017-2020 et vu le projet de territoire *vers une ruralité d'avenir vivante, solidaire, durable et raisonnable pour une économie forte* approuvé le 5 juillet 2018, et plus particulièrement l'axe 4 « Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive » reprenant le plan TEPOS.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le PCAET, son plan d'actions et son évaluation environnementale ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à engager les actions et à solliciter tous les financements possibles.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	4	96	0	96

**Délibération n° 214/2020 : Approbation du protocole d'accord pour le développement de projets éoliens sur les communes de Nassandres sur Risle et Mesnil en Ouche.**

Dans le cadre de l'appel à projet éolien lancé par l'Intercom Bernay Terres de Normandie en août 2019, conjointement avec les communes de Nassandres-sur-Risle et Mesnil-en-Ouche, un protocole d'accord a été rédigé entre les 2 communes, l'Intercom et le développeur éolien VALECO pour étudier la création de de 4 parcs éoliens participatifs sur ces 2 territoires communaux.

Ce document constitue un premier engagement contractuel entre les collectivités et le groupe VALECO en vue de créer des Sociétés de Projet au sein desquelles les 2 communes et l'Intercom seront actionnaires.

Les principaux points du Protocole d'Accord sont :

- Etude pour la création de 4 parcs éolien :
  - Un parc sur le territoire de Nassandres-sur-Risle ;
  - Trois parcs sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ;

Leur implantation précise, le nombre de turbines et la poursuite de leur développement seront définis ultérieurement par les Parties.

#### **1-Création des Sociétés de Projet**

- Des Sociétés de Projet distinctes à chacune des 2 communes seront constituées sous forme de Sociétés par Actions Simplifiées et pourront porter un ou plusieurs projets visant la production d'énergie renouvelable éolienne ;
- Leur objet social sera : « *La production d'énergie renouvelable pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'éolienne sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ou de Nassandres-sur-Risle, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes* » ;
- Les collectivités pourront participer au capital social des Sociétés de Projet ;
- L'Intercom Bernay Terres de Normandie sera présente au capital de l'ensemble des Sociétés de Projet constituées. Les communes de Nassandres-sur-Risle et de Mesnil-en-Ouche seront, quant à elles, uniquement présentes au capital des Sociétés de Projet destinées à porter un projet visant la production d'énergie renouvelable sur leur propre territoire ;

- La répartition du capital entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la commune de Nassandres-sur-Risle et la commune de Mesnil-en-Ouche et/ou leur regroupement éventuel sous la forme d'une société interposée (SEM, SAS Holding, SCIC, ...) sera déterminée ultérieurement ;
- L'intégralité des coûts, risques et dépenses de développement est prise en charge par VALECO au travers les Sociétés de Projet jusqu'à l'obtention du financement, directement ou indirectement par le biais d'apport en comptes courants ;
- A l'exception des frais de création des sociétés, aucun frais n'est supporté directement ou indirectement, par les collectivités durant cette phase ;
- Le financement en fonds propres par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société de Projet ;
- Les actionnaires s'engagent à étudier l'ouverture d'une partie de la dette au financement participatif. Ils pourront dans ce cadre faire notamment appel au « crowdfunding » ;
- Lors de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Projet, deux possibilités sont offertes aux collectivités :
  - La poursuite du Projet aux côtés des Développeurs, auquel cas les collectivités devront apporter leur part de fonds propres proportionnellement à leur participation, ou/et,
  - La sortie (totale ou partielle) du capital par le rachat de leurs titres par VALECO et sortir totalement ou partiellement de la Société de Projet, VALECO s'engage à lui racheter lesdits titres à un prix déterminé.
- Les collectivités auront la possibilité de céder une partie des titres qu'elles détiennent au capital de la Société de Projet à une coopérative citoyenne (dont l'objet social est l'investissement dans les énergies renouvelables) dans les 6 mois à compter de la réception par les collectivités de la notification de l'obtention des autorisations nécessaires au projet ;
- La même coopérative citoyenne aura l'opportunité d'entrer au capital de l'ensemble des Sociétés de Projet.

## 2-Gouvernance des Sociétés de Projet

### La Collectivité des actionnaires

- Les Sociétés de Projet seront dirigées par un Président, personne physique, nommé pour une durée de 5 ans ;
- La « Collectivité des Actionnaires » prendra toutes les décisions courantes pour la société, par principe à majorité simple et par exception à majorité qualifiée ou à l'unanimité, lors des Assemblées générales ;
- Un Comité Stratégique sera créé pour chacune des Sociétés de Projet jusqu'à l'obtention des autorisations environnementales purgées de tout recours (*nécessaires pour la réalisation du projet*) et statuera à l'unanimité sur les décisions portant sur le développement des parcs tels que le choix des turbines ou leur localisation.

### Le Comité Stratégique

- Le Comité Stratégique sera composé des actionnaires initiaux des Société de Projet de la manière suivante :
  - VALECO : 2 membres (dont le Président) désignés par VALECO, disposant chacun d'une voix ;
  - Personne Publique : 2 membres désignés par la Personne Publique, disposant chacun d'une voix ;

La Personne Publique pourra également nommer un censeur siégeant au Comité Stratégique sans droit de vote. La fonction de censeur ne donne droit à aucune rémunération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire et qu'elle est, à ce titre, chargée de mettre en œuvre les actions du PCAET et considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est engagée avec la Région Normandie pour devenir un « territoire 100% énergies renouvelables en 2040 ».

Vu l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, vu la délibération ENV2017-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant les objectifs TEPOS (territoire à énergie positive) et le plan d'actions 2017-2020, vu le projet de territoire *vers une ruralité d'avenir vivante, solidaire, durable et raisonnable pour une économie forte* approuvé le 5 juillet 2018, et plus particulièrement l'axe 4 « Dynamiser une économie diversifiée, équilibrée, durable et inventive » reprenant le plan TEPOS, vu la délibération n°204/2019 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019 approuvant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial et vu la délibération n°25-2020 du Conseil Communautaire du 6 février 2020 approuvant le choix du groupe VALECO pour un engagement un partenariat pour l'étude de projets éoliens participatifs sur ces 2 communes.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à la majorité absolue des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Protocole d'Accord avec VALECO ;
- ✓ **APPROUVE** la poursuite des discussions avec le groupe VALECO en vue de rédiger un projet de statuts et de pacte d'actionnaires pour les sociétés de projet à créer sur les communes de Mesnil-en-Ouche et Nassandres-sur-Risle pour le développement éolien sur leurs territoires.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	5	95	5	90

#### **Délibération n° 215/2020 : Octroi de subventions à ACCES au titre de la mobilité pour l'année 2020**

Le constat a été fait, lors des différentes consultations citoyennes à l'occasion de l'élaboration du projet de territoire que « *la mobilité sur ce grand territoire sera un axe force du développement pour permettre aux populations de se déplacer* ».

Le projet de territoire adopté le 5 juillet 2018, dans son axe 2 « *Développer la solidarité, le vivre-ensemble par la culture, le sport et la richesse associative* », affirme notamment que l'une des formes sous lesquelles s'exercera la solidarité « *[...] sera conduite en vue de la mise en place d'un système de transport à la demande éventuellement coordonné et complémentaire avec notre système de transports scolaires.* »

Le projet social de territoire du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dans son axe « *L'accès à l'ensemble des services de l'action sociale est facilité pour tous* » aborde les thématiques « *[...] du transport à la demande, du transport alternatif (exemples : covoiturage, solidarité intergénérationnelle), accès facilité au permis de conduire, accès au moyen de locomotion, étendre les plateformes de mobilités* ».

Le schéma des mobilités, achevé fin 2019, vise à développer une mobilité durable, en cohérence avec les spécificités du territoire, et les orientations données par les différentes politiques que ce soit le projet de territoire, le projet social ou le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) ; et qu'elle soit accessible au plus grand nombre. Ceci se traduit dans l'axe 1 « *Être acteur du changement des pratiques en matière de mobilité* » et plus particulièrement l'action A.2. « *Développer et soutenir les actions de mobilité en faveur de publics spécifiques* », notamment en travaillant avec les acteurs locaux comme l'association Access et ses actions à destination des jeunes et des seniors en précarité.

De plus, en cohérence avec les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, alinéa 3° du chapitre "compétences supplémentaires", article 4, lequel énonce *qu'en matière de transports et de mobilité, l'Intercom Bernay Terres de Normandie « réalise et accompagne : toutes actions revêtant d'intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements [...] ».*

Aussi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie, au regard des propositions d'actions présentées par l'association ACCES, en faveur de la mobilité sur son territoire vous propose de soutenir, favoriser et cofinancer les actions suivantes :

- « **Accès à la mobilité pour les personnes âgées de 60 ans et plus, en difficulté de mobilité sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie** » à hauteur de 6 600 €
- « **La Plateforme de Mobilité Solidaire** » à hauteur de 28 199€.

Ces sommes sont inscrites au chapitre 65 à l'article 6574 – subvention de fonctionnement aux associations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu le projet de territoire.

Sur proposition du bureau du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le financement des actions tel qu'indiqué dans la présente délibération auprès d'ACCES,
- ✓ **ACCORDE** les subventions proposées ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 216/2020 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Collectif 2019.**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) en date du 30 novembre 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sur proposition du Bureau communautaire du 27 novembre 2020 et vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 30 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019 ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr); et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 217/2020 : Régime de TVA sur le périmètre du contrat de Délégation de Service Public de Beaumont le Roger, Serquigny et la commune déléguée de Fontaine la Sorêt à Nassandres sur Risle**

En matière d'assainissement des eaux usées notre établissement (EPCI) est assujetti à TVA sur option. Ainsi, soit l'établissement est non assujetti et la TVA n'est pas appliquée sur les redevances d'assainissement ; soit, a contrario, l'établissement est assujetti à TVA et la TVA est appliquée sur les redevances d'assainissement. Le tableau suivant résume l'affectation de chaque commune concernée par l'assainissement collectif.

Suite aux différentes fusions, les deux régimes existent sur le territoire de l'Intercom expliquant les deux budgets annexes pour le service assainissement collectif.

A terme, un seul budget sera mis en œuvre impliquant un régime de TVA harmonisé.

Commune du budget assujetti à TVA	Communes du budget non assujetti à TVA
Bernay La Barre en Ouche, Mesnil en Ouche	Beaumont le Roger, Serquigny, Nassandres, Nassandres sur Risle, Fontaine la Sorêt, Nassandres sur Risle Grosley sur Risle, Brionne, Calleville, Le Bec Hellouin, La Neuville du Bosc, Harcourt, ZAC de Bosrobert, Menneval, Beaumesnil, Mesnil en Ouche Brogie, Montreuil l'Argillé, Grand Camp

Un changement de doctrine a été opéré en 2013, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 concernant la taxation de la TVA. Ainsi, les nouveaux contrats de délégation de service public sont obligatoirement assujettis à la TVA, notamment concernant la part collectivité.

Les ouvrages d'assainissement des communes de Serquigny, Beaumont le Roger et la commune déléguée de Fontaine la Sorêt à Nassandres sur Risle sont exploités par une délégation de Service Public. Le contrat d'une durée de 6 ans a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et a été attribué à la SAUR. A ce jour, ces communes sont affectées au budget non assujetti à TVA.

Les communes de Beaumont le Roger, Serquigny et la commune déléguée de Fontaine la Sorêt à Nassandres sur Risle devraient donc être affectées à un budget assujetti à TVA. Afin de corriger cette anomalie, la présente délibération a pour objet de transférer l'actif et le passif concernant ces communes sur le budget annexe assujetti à TVA.

A moyen terme, d'autres harmonisations sont à prévoir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, vu le Code Général des Impôts, articles 256 B, 260 A, 269, 271, 279 b, 279-O bis, 286, 287, 289, vu le Code Général des Impôts, annexe II : 201 quiquies, 201 octies, 206, 209, 242-O A, vu le Code Général des Impôts, annexe IV : 36 et vu le Code Général des Collectivités Territoriales : L1412-1, L2224-7, L2224-8, L2227-8, R2224-19.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à transférer l'actif et le passif de l'assainissement collectif concernant les communes de Serquigny, Beaumont le Roger, la commune déléguée de Fontaine la Sorêt à Nassandres sur Risle vers le budget annexe de l'assainissement assujetti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 218/2020 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement Non Collectif 2019.**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le présent rapport a été présenté à la CCSPL (Commission Consultative des Services publics Locaux) en date du 30 novembre 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu l'article L2224-5 et D2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, sur proposition du Bureau communautaire du 27 novembre 2020 et vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 30 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2019 ;
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr); et le site de l'Intercom ;
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 219/2020 : Musique-modification du règlement intérieur du réseau conservatoire et écoles de musique**

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musique situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay d'intérêt communautaire.

Le règlement intérieur du réseau conservatoire et écoles de musique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie approuvé par la délibération AECS 2017-07 du 22 juin 2017 et modifié successivement par les délibérations 158/2018 du 28 juin 2018 et 115/2019 du 23 mai 2019 doit être modifié afin de le compléter et de le préciser.

Il est nécessaire d'apporter les modifications à ce règlement intérieur afin de l'actualiser. Les évolutions du règlement intérieur sont indiquées en rouge dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay et vu la délibération 115/2019 du 23 mai 2019 portant sur la modification du règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique.

Après avis de la commission du 7 décembre 2020 et sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, , à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur modifié du réseau conservatoire et écoles de musique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

**Délibération n° 220/2020 : Musique-convention relative à la location d'un instrument du réseau conservatoire et écoles de musique**

La délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musique situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de ses activités, le réseau du conservatoire et des écoles de musique, dispose d'un parc instrumental qu'il met à disposition.

Les tarifs de la mise à disposition d'instrument « appelés tarifs pour la location d'instrument » sont indiqués dans la grille tarifaire du réseau du conservatoire et des écoles de musique. Les tarifs sont harmonisés sur l'ensemble du réseau (délibération n°259/2019 du Conseil communautaire du 18 décembre 2019).

La convention relative à la location d'un instrument sur l'ensemble du réseau du conservatoire et des écoles de musique doit être validée par le conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 a reconnu le réseau des 3 écoles de musiques situées à Brionne, à Beaumont le Roger, à Serquigny et le conservatoire à rayonnement intercommunal situé à Bernay, vu la délibération N°219/2020 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 relative à la modification du règlement intérieur du réseau du conservatoire et des écoles de musique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et vu la délibération n°259/2019 du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 portant avenant aux tarifs des écoles de musique – ajout d'une tarification suite à la mise en place d'une nouvelle discipline « classe de conception/réalisation de films d'animation » et après avis de la commission du 7 décembre 2020.

Sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020 et après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** l'application de la convention relative à la location d'un instrument pour l'ensemble du réseau conservatoire et écoles de musique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

## Délibération n° 221/2020 : Modification de la grille tarifaire de la piscine intercommunale

Dès que les conditions sanitaires seront favorables, la piscine intercommunale proposera, comme à son habitude, des activités diverses et variées. Néanmoins, ces animations doivent évoluer et se renouveler pour rester en adéquation avec la demande des publics.

Aussi, la grille tarifaire doit être modifiée en conséquence de ces nouvelles propositions.

Elle doit également prévoir une inscription à ces activités en cours d'année et ainsi permettre une facturation au prorata.

De plus, dans le contexte sanitaire actuel, et par anticipation, cette nouvelle tarification doit permettre un remboursement exceptionnel en cas de force majeure (délibération du 24 novembre 2020)

La nouvelle tarification prend donc en compte :

- Le retrait des tarifs qui n'ont plus lieu d'exister
- Les tarifs des nouvelles activités et animations proposées par le centre aquatique
- Une tarification au prorata si une inscription à l'activité est effectuée en cours d'année.
- La possibilité d'un remboursement exceptionnel en cas de force majeure

Dans la grille des tarifs ci-dessous, il est à noter, que les écritures barrées ont vocation à être supprimés.

Les nouveaux tarifs sont, quant à eux, identifiables par des soulèvements de texte.

Grille des tarifs de la Piscine Intercommunale située à Bernay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

	<b>Adultes</b>		<b>Enfants</b>	
	<b>Tarif</b>	<b>Série tickets</b>	<b>Tarif</b>	<b>Série tickets</b>
<b>Entrées individuelles :</b>				
- <b>Tarif normal</b>	3.50	A	2.00	B
- <b>Tarif canicule été</b>	1.00	E	1.00	E
- <b>Centre de loisirs</b>	-	-	1.65	-
- <b>Moins de 6 ans</b>	-	-	Gratuit	-
<del>Visiteur bassin extérieur</del>	<del>3.50</del>	<del>A</del>	<del>-</del>	<del>-</del>
Visiteur bassin intérieur	1.00	E	-	-
<b>Abonnement 10 entrées</b> <i>Validité 6 mois à partir de la date d'achat</i>	30.00	C	16.00	D
<b>Leçons x 10</b> <i>Forfait enseignement + 10 entrées</i>	95.00 + 30.00	H + C	95.00 + 16.00	H + D
<b>NRJ (A l'année)*</b> <i>Forfait enseignement + 40 entrées</i>	95.00 + 120.00	H + C	-	-
<b>Séniors (A l'année)*</b> <i>40 entrées soient 4 abonnements</i>	120.00	C	-	-
<u>Aquasanté</u> <u>(A l'année*, 1 semaine/2)</u>	<u>100</u>	<u>Animation</u>	-	-
<u>Activité de loisir (Trimestre)**</u>	<u>50.00</u>	<u>Activité de loisir</u>	<u>50.00</u>	<u>Activité de loisir</u>
<i>Aquabike (Séance)</i> <i>Hors ouverture public</i>	12.00	Aquabike	-	-
<i>Ninkaya (Séance)</i> <i>Sur temps ouverture public</i>	<u>10.00</u>	<u>Animation</u>	-	-
<i>Soirée évènementielle</i> <i>(1 Séance + 1 entrée)</i>	<u>10.00 + 3.50</u>	<u>Animation + A</u>	-	-
<i>Animations petites vacances :</i> - <i>Aquavacances</i> <i>Jardin aquatique, queue de sirène,</i> <i>tir sur cible, paddle ...</i>	<u>10.00</u>	<u>Animation</u>	10.00	Animation
<b><u>Animations vacances été*** :</u></b>				
- <u>Pass Aquagym</u>	<u>50.00</u>	<u>Activité de loisir</u>	-	-
- <u>Pass Aqua'forme</u>	<u>50.00</u>	<u>Activité de loisir</u>	-	-

<b>Gendarmes / Pompiers</b>	<b>Gratuit</b>	-	-	-

\* Tarifs valables de septembre « année n » à juin « année n+1 »

\*\* Tarifs valables pour un trimestre

\*\*\* Tarifs valables sur la période des vacances scolaires estivales

Une tarification au prorata sera appliquée si le début de l'activité se fait en cours d'année.

Tout mois commencé est dû.

Seule une fermeture pour raison de force majeure, peut entraîner le remboursement au prorata du coût des séances réalisées et non réalisées sur la base d'un état de présence ou de consommation d'abonnement et des tarifs en vigueur votés en conseil communautaire.

LOCATION DE BASSIN	INTERCOM	HORS INTERCOM
<b>Ecoles primaire</b>		
<b>Heures normales :</b>		
9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h00 pour 45min	Gratuit	140,00 €
<b>Heures à faibles fréquentations :</b>		
avant 9h00 - de 12h00 à 13h45 - après 16h00 pour 1h	Gratuit	50,00 €
<b>Collèges et lycées</b>		
Facturation annuelle à hauteur du montant de la dotation des activités natatoires des collégiens fixé par le département de l'Eure pour chaque élève utilisant l'équipement (27 €/ élève en 2019)		
<b>Associations / sociétés / instituts spécialisés / autres</b>		
<b>Heures normales :</b>		
8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 pour 45min	50,00 €	140,00 €
<b>Heures à faibles fréquentations :</b>		
12h00 à 13h45 et après 16h30 pour 1h	20,00 €	50,00 €
<b>Compétitions :</b>	Gratuit Cf les Conventions d'objectifs	
LOCATION D'UNE LIGNE D'EAU	INTERCOM	HORS INTERCOM
<b>Collèges et lycées</b>		
Facturation annuelle à hauteur du montant de la dotation des activités natatoires des collégiens fixé par le département de l'Eure pour chaque élève utilisant l'équipement : 27 €/ élève		
<b>Associations / sociétés / instituts spécialisés / Lycées / autres</b>		
<b>Heures normales :</b>		
8h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 pour 45min	15,00 €	40,00 €
<b>Heures à faibles fréquentations :</b>		
12h00 à 13h45 et après 16h30 pour 1h	8,00 €	15,00 €
MISE A DISPOSITION D'UN M.N.S	INTERCOM	HORS INTERCOM
<b>Ecoles primaires et secondaires</b>		
Durée effective d'utilisation : 45 minutes	Gratuit	35,00 €

Associations / sociétés / instituts spécialisés / autres		
Durée effective d'utilisation : 45 minutes	30,00 €	40,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, vu la délibération AG2017-47 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 portant sur l'intérêt communautaire de la piscine située à Bernay et vu la délibération 161/2018 du conseil communautaire du 28 juin 2018 portant sur les tarifs de la piscine intercommunale qui doivent être révisés.

Après avis de la commission du 23 novembre 2020 et sur proposition du bureau communautaire du 27 novembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la nouvelle grille des tarifs de la piscine intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
88	12	100	0	100	0	100

Date de signature : 16/12/2020



Le Président,  
Nicolas GRAVELLE.